

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD, AF. OC. ...		11.160	3.420	5.580		485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920	285	645
AMERIQUE	6.840	15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;
 — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE PORTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-267 /sgg. du 18 juin 1980, portant nomination d'un professeur certifié d'éducation physique et sportive en qualité de directeur des activités sportives à la direction générale des sports..... 503

Décret n° 80-269 /sgg. du 18 juin 1980, portant nomination d'un inspecteur d'éducation physique et sportive en qualité de directeur des études, équipements et installations sportives à la direction générale des sports..... 503

Décret n° 80-275 /sgg. du 19 juin 1980, portant nomination d'un docteur chirurgien, en qualité de directeur de la Maternité Blanche Gomes... 503

Décret n° 80-276 /sgg. du 24 juin 1980, accordant une indemnité pour prestation de services aux élèves et étudiants de certains établissements de formation..... 504

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-273 du 18 juin 1980, portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale..... 504

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé..... 505

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 505

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé..... 511

Additif n° 5356 /MF-TPG. du 21 juin 1980 à l'arrêté n° 9229 /MF-TG. du 17 novembre 1977, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des comptables principaux du trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers..... 511

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-270 /MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, portant reconstitution de la carrière administrative d'un inspecteur principal des postes et télécommunications de 2^e échelon..... 554

Décret n° 80-271 /MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, accordant une bonification d'un échelon à un médecin de 5^e échelon..... 554

Décret n° 80-272 /MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)..... 555

Actes en abrégé..... 555

<i>Rectificatif</i> n° 5166 /MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, à l'arrêté n° 1196 /MJT-SGFPT-DFP. du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1978).....	556
<i>Rectificatif</i> n° 5231 /MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, à l'arrêté n° 6346 /MJT-SGFPT-DFP. du 27 juillet 1978, portant reclassement et nomination d'un adjoint technique des services de l'information.....	556
<i>Rectificatif</i> n° 5235 /MJT-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 2292 MJT-SGFPT-DFP. du 25 mars 1978, portant reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie II de certains fonctionnaires des postes et télécommunications.....	556
<i>Rectificatif</i> n° 5418 /MJT-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 10982 /MJT-SGFPT-DFP. du 30 décembre 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).....	558
<i>Rectificatif</i> n° 5419 /MJT-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 3123 MJT-SGFPT-DFP. du 14 avril 1978, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement).....	558
<i>Rectificatif</i> n° 5233 /MJT-DGTFP-DFP-SDR-R. du 18 juin 1980, à l'arrêté n° 5480 MJT-DGTFP-DFP. du 27 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent technique principal de 7 ^e échelon des services sociaux santé publique et admettant ce dernier à la retraite.....	559
Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Acte en abrégé</i>	559

Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Actes en abrégé</i>	559
Ministère de l'Education Nationale	
<i>Décret</i> n° 80-274 /U,M'N.G. du 19 juin 1980, portant reclassement d'un assistant de 6 ^e échelon en service à l'Université Marien Ngouabi..	561
<i>Actes en abrégé</i>	561
<i>Rectificatif</i> n° 5269 /MEN-CAB-DEC, à l'arrêté n° 3742 /MEN-CAB-CEL-SECEM., du 7 juillet 1979, portant admission au certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN) session du 20 juin 1979.	563
<i>Rectificatif</i> n° 5734 /MEN-DPAA-SP-P 3 à l'arrêté n° 804 MEN-DPAA-SP-P 3 du 31 janvier 1980, portant admission définitive à l'examen du C.E.A. (option école maternelle), session de juin 1979..	563
Ministère de la Jeunesse	
<i>Acte en abrégé</i>	563
Ministère des Transports et de l'Aviation Civile	
<i>Actes en abrégé</i>	563
Ministère de l'Economie Rurale	
<i>Actes en abrégé</i>	564
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Actes en abrégé</i>	564
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
Service forestier	565

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-267/SGG. du 18 juin 1980, portant nomination de M. Diakoundila (Edmond), professeur certifié d'éducation physique et sportive en qualité de directeur des activités sportives à la direction générale des sports.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-022 du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du ministère de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-713 du 23 décembre 1977, portant nomination de M. Migambanou (Jacques) ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Diakoundila (Edmond), professeur d'éducation physique et sportive, est nommé directeur des activités sportives à la direction générale des sports, en remplacement de M. Migambanou (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la culture, des arts et des sports,
chargé de la recherche scientifique,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-269/SGG. du 18 juin 1980, portant nomination de M. Mabonzot (Albert), inspecteur d'éducation physique et sportive en qualité de directeur des études, équipements et installations sportives à la direction générale des sports.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-022 du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du ministère de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-714 du 23 décembre 1977, portant nomination de M. N'Galoua (Jean-Paul) ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabonzot (Albert), inspecteur d'éducation physique et sportive, est nommé directeur des études, équipements et installations sportives à la direction générale des sports, en remplacement de M. N'Galoua (Jean-Paul), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la culture, des arts et des sports,
chargé de la recherche scientifique,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-275/SGG. du 19 juin 1980, portant nomination du docteur Massengo (Raoul), chirurgien, en qualité de directeur de la Maternité Blanche Gomes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-197 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Massengo (Raoul), chirurgien, précédemment chef de service à l'hôpital général de Brazzaville, est nommé directeur de la maternité Blanche Gomes en remplacement du docteur N'Kouka-Bemba (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-276/SGG. du 24 juin 1980, accordant une indemnité pour prestation de services aux élèves et étudiants de certains établissements de formation.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu l'ensemble des textes portant création et organisation des établissements d'enseignement supérieur et des écoles de métiers ;

Vu l'ensemble des textes réglementant l'attribution des bourses aux élèves et étudiants desdits établissements ;

Vu le décret n° 68-160 du 19 juin 1968, instituant une indemnité mensuelle forfaitaire pour les étudiants en médecine ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1969, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué une indemnité pour prestation de services aux élèves et étudiants des établissements ci-après effectuant un stage obligatoire :

1° Enseignement supérieur :

a) Institut supérieur des sciences de l'éducation :
Etudiants de 2^e année du cycle court ;
Etudiants en année de CAPEL ou de CAPET ;
Elèves professeurs de psychopédagogie de 2^e année.

b) Institut supérieur des sciences de la santé :
Etudiants de 5^e et 6^e année.

c) Institut des sciences économiques, juridiques, administratives et de gestion :

Etudiants de 2^e année de maîtrise ;
Etudiants de 2^e année de brevet de technicien supérieur.

d) I.S.S.E.P.S. :

Etudiants de 2^e année.

2° Ecoles de formation :

a) Elèves de l'école nationale Jean-Joseph Loukabou ;

b) Elèves de l'Institut National des Sports ;

c) Elèves des écoles normales d'instituteurs ;

d) Elèves de l'Institut Technique de Pointe-Noire ;

e) Elèves du centre de formation des instituteurs ;

f) Elèves des collèges d'enseignement technique féminin ;

g) Elèves des lycées techniques industriels, commerciaux et agricoles ;

h) Elèves des collèges d'enseignement technique industriel, commercial et agricole ;

i) Elèves de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1^{er} ci-dessus est égale au 1/4 de la bourse perçue par les intéressés. Elle est cumulable avec la bourse.

Art. 3. — Le paiement de l'indemnité pour prestation de services est effectué par l'organisme bénéficiaire desdites prestations.

Art. 4. — un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera en tant que de besoin les conditions de déroulement des stages.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OKA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

— 000 —

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-273 du 18 juin 1980, portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement des pensions des militaires des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 74-366 du 1^{er} octobre 1974, sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;

Vu le décret n° 77-155 du 26 avril 1977, modifiant le décret n° 62-126 du 7 mai 1962 ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Boungou (Roger), en service à la direction générale de la sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, né le 10 janvier 1930 à Kintamba, district de Madingou, entré au service le 16 juillet 1956, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire d'un congé spécial d'expectative de 180 jours valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'Armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Art. 3 — Le président de la commission permanente à l'armée, chef d'Etat-major général de l'armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—ooo—

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Actes en abrégé

Divers

— Par arrêté n° 5692 du 28 juin 1980, M. Bounda (Henri), domicilié au camp SNEB à Bangamba, district de Sibiti (région de la Lékoumou), est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt privé de munitions et de la poudre noire de chasse destinées à la vente au public.

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT-AG du 23 avril 1964, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

— Par arrêté n° 3694 du 28 juin 1980, à l'occasion de la célébration de sa 10^e journée nationale qui aura lieu le 28 juin 1980, la fédération des travailleurs de la science des sports, de l'enseignement, de l'information et de la culture (FETRASSEIC) B.P. 108 à Brazzaville, est autorisée à organiser une quête auprès des maisons et entreprises de la place.

Le produit de cette quête sera intégralement utilisé pour les manifestations de la 10^e journée nationale de la FETRASSEIC.

A l'issue des opérations, un compte-rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

—ooo—

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 5254 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents d'exploitation

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Moundélé (Anne) .

pour le 4^e échelon, à 30 mois ;

M. Bomé (Hugues-François).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Baba-Ebouewa (Gabriel).

A 30 mois :

M. Gankang (Patrice).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Emipiendo (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Massengo (Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikoué (Daniel) ;
NSossani (Camille) ;
NTounta (François).

A 30 mois :

MM. Batchy (Jean-Maurice) ;
Moudileno (François) ;
Gouma (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bamondélé-MBandélé (Gaston) ;
Vaou (Frédéric).

A 30 mois :

MM. MBoungou (Jean) ;
Wangos (Gérard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouka (Timothé) ;
Massala (Valentin) ;
Mizaire (François).

A 30 mois :

M. Mouandza (Samuel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Paul).
M. Roufai-Saliou.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Kina (Marie-Joseph).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Germain) ;
Makoundou (Martin) ;
NKoukou (Marcel).

A 30 mois :

M. Louziéni (Théophile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayitoukou (Théophile) ;
Mouanda (Joseph) ;
MPan (Mathieu) ;
NGokouba (Jean-Pierre) ;
Poaty (François-Claver).

A 30 mois :

M. Bayonne (Lambert) .

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Marcel) ;
Mayanga (François).

A 30 mois :

M. Assamon (Raymond).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Tchilessi (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

MM. Bakouétela (Constantin) ;
Tchitembo (Joseph).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. Bikindou (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Prosper).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Goraud (Samson) ;
NKoukoun (Adolphe) ;
Youlou (Patrice).

A 30 mois :

M. Ganga (Fidèle).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE C

Agents d'exploitation

HIÉRARCHIE I

Pour le 4^e échelon :

M. NZenzéké (Jean).

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon :

MM. Louzala (Jacques) ;
NTsana (Gabriel).

Pour le 6^e échelon :

M. Safhoud (Anatole).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 3^e échelon :

M. Moutou (Marcel).

Pour le 4^e échelon :

M. Mabiala (Jean-Hilaire).

Pour le 7^e échelon :

M. Bakakoutela (Dominique).

— Par arrêté n° 5256 du 19 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C, et D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents d'installation électro-mécanique

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

MM. Hemilembolo (Paul) ;
Kissa (Dominique).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. MPassi (Félix).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Guimbi (Léonard).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Michel-Alexandre).

A 30 mois :

M. NDoba (Antoine).

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bounkazi (Théophile) ;
Koubemba (Maurice).

A 30 mois :

MM. Babindamana (Thomas) ;
Mobenga-Balé (Emile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Moussana (Désiré) ;
Zoungoula (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Kilendo (Henri) ;
NGoubili-Tsiba (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Casimir).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mokono (Donat).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Koukoutou (Albert) ;
Yoyo (Michel).

A 30 mois :

M. Milandou (Sébastien).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ivani (Zéphirin) ;
Makaya (Jacques) ;
NDinga (Joseph) ;
Siassia (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Kikebosso (Henri).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Agents des installations électro-mécanique

Pour le 2^e échelon, à 3 ans

M. Diamouargana (Jacques).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Pour le 5^e échelon :

M. Loungouala (François).

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Pour le 8^e échelon :

M. Oyandzi (André).

— Par arrêté n° 5261 du 10 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Balendé (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

MM. M'Boko (Gustave) ;
NDangu (François)-Joseph ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. MVouama (Etienne).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Babingui (Denis) ;
Matali (Thomas) ;
Missibou (Dominique) ;
Sacramento (Théophile).

Au 30 mois :

M. Niakissa (Jacques).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Kinzounza (René).

Inspecteurs centraux

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

M. Domby (Adolphe).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Domby (Alphonse).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bibinamy-Bounda (Victor) ;
Fouty-Taty (Séraphin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakana (Aloïse) ;
Malonga (Antoine).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Boussana (Paul) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bigot (Henri) ;
Kibembé (Joseph).

A 30 mois :

M. Malanda (Joseph) .

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Missamou (Alphonse) .

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Batchi-Paka (Jonas).

A 30 mois :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
NTsikabaka (André).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Batila (Alphonse) ;
Malonga (René) ;
Masema (Isidore).

A 30 mois :

M. MPeto (Abraham).

A 30 mois :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Itoua (Antoine) ;
MBazi (Jean-Marie) ;
Vouakouanitou (Alphonse) ;
Zoba (André).

A 30 mois :

MM. Eyenguet (Pierrot) ;
Louvouezo (Dominique) ;
Pouckoua (Joseph) ;
Mavoungou (Jean-Claude) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Banlongosso (Paul) ;
Bidinga (André) ;
Makaya (Noël) ;
MBoulivala-MBet (Félix) ;
Nakavoua (Gaspard) ;

A 30 mois :

MM. Mougani (Alphonse) ;
Mounsoumbasi (Edouard) ;
NGoma (Bernard) ;
Poaty-Djembo (Henri).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Ganga-Doudy (Célestin) ;
Ouatinou (Placide).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs

Pour le 9^e échelon :

M. Malonga (Joseph).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Contrôleurs

Pour le 7^e échelon :

M. Essou (Jean-Fidèle).

HIÉRARCHIE II

Pour le 2^e échelon :

M. MBizi (Samuel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Kissambou (Albert) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
NGanga (Marcel).

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.

— Par arrêté n° 5267 du 19 juin 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades d'agent d'exploitation et de commis des cadres des catégories D et C, hiérarchies I et II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, comme suit (avancement 1979).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Agents d'exploitation

Au 1^{er} échelon, indice 430, pour compter du 9 février 1979, (ACC : néant) :

M. Bazoungoula (Romuald), .

Au 1^{er} échelon, indice 430, pour compter du 1^{er} janvier 1979 ; (ACC : néant) :

MM. Dikamona (Justin) ;
Mampouya (Dominique) ;
MBaya (André) ;
Ognangué (Ernest).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon, indice 350, pour compter du 1^{er} janvier 1979 ; ACC : néant :

M. MBon (Albert).

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Promotion

— Par arrêté n° 5255/MININFO/PT. du 19 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC : néant).

CATEGORIE C

Agents d'exploitation

HIÉRARCHIE I

Agents d'exploitation

Au 3^e échelon, pour compter du 12 juin 1979 :
Mme Moundélé (Anne).

Au 4^e échelon :

MM. Bome (Eugues-François), pour compter du 22 novembre 1979 ;
NZenzéké (Jean), pour compter du 22 mai 1980.

Au 7^e échelon :

MM. Baba-Eboukwa (Gabriel), pour compter du 22 mai 1979 ;
Gankang-Boll (Patrice), pour compter du 22 mai 1980.

Au 10^e échelon, pour compter du 22 mai 1979 :
M Emipiendo (Maurice).

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon, pour compter du 17 mai 1980 :
M. Massengo (Pierre).

Au 3^e échelon :

MM. Batches (Jean-Maurice), pour compter du 11 janvier 1980 ;
Bikoué (Daniel), pour compter du 11 juillet 1979 ;
Louzala (Jacques), pour compter du 11 juillet 1980 ;
Moudileno (François), pour compter du 5 septembre 1979 ;
NGouma (Joseph), pour compter du 11 janvier 1980 ;
NSossami (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
NTounta (François), pour compter du 28 octobre 1979 ;
NTsana (Gabriel), pour compter du 28 août 1980.

Au 4^e échelon I

MM. MBamoudélé-MBondélé (Gaston), pour compter du 9 mai 1979 ;
MBoungou (Jean), pour compter du 1^{er} août 1979 ;
Vaou (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Wangos (Gérard), pour compter du 7 mai 1980.

Au 5^e échelon :

MM. Kouka (Timothé), pour compter du 19 juin 1979 ;
Massala (Valentin), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mizaire (François), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mouandza (Samuel), pour compter du 11 juin 1980.

Au 6^e échelon, pour compter du 22 novembre 1980 :

M. Safhoud (Anatole).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1979 :
M. Malonga (Paul).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1979 :
M. Roufai-Saliou.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon, pour compter du 20 octobre 1979 :
M. Kina (Marie-Joseph).

Au 3^e échelon :

MM. Ganga (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Louzieni (Théophile), pour compter du 6 juin 1980 ;
Makoundou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Moutou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1980 ;
NKoukou (Marcel), pour compter du 7 septembre 1979.

Au 4^e échelon :

MM. Bayonne (Lambert), pour compter du 7 octobre 1979 ;
Mabiala (Jean-Hilaire), pour compter du 7 avril 1980 ;
Mayitoukou (Théophile), pour compter du 1^{er} août 1979 ;
Mouanda (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
MPan (Mathieu), pour compter du 7 avril 1979 ;
NGokouba (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Poaty (François-Claver), pour compter du 1^{er} juillet 1979.

Au 5^e échelon :

MM. Assamon (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Malonga (Marcel), pour compter du 17 juin 1979 ;
Mayanga (François), pour compter du 7 octobre 1979.

Au 7^e échelon :

MM. Bakakoutéla (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1980 ;
Tchilessi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Bakakoutéla (Constantin), ;
Tchitembo (Joseph).

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1980 :
M. Bikindou (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1979 :
M. Samba (Prosper).

Au 10^e échelon :

MM. Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} août 1979 ;
Gorand (Samson), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
NKoukou (Adophe), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Youlou (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5257 du 19 juin 1980, sont promu aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de catégories C et D des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC : néant).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents d'installation électro-mécanique

Au 4^e échelon :

MM. Hémilembolo pour compter du 9 octobre 1979 ;
Kissa (Dominique), pour compter du 9 avril 1980.

Au 5^e échelon, pour compter du 11 mars 1979 :
M.MPassi (Félix).

Au 6^e échelon, pour compter du 21 décembre 1979 :

Guimbi (Léonard).

Au 7^e échelon, pour compter du 11 septembre 1979 :

MM. Goma (Michel-Alexandre) ;
NDoba (Antoine).

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon, pour compter du 6 janvier 1980 :
M. Diamouangana (Jacques).

Au 3^e échelon :

MM. Babindamana (Thomas), pour compter du 13 mars 1980 ;
Boukazi (Théophile), pour compter du 16 juillet 1979 ;
Koubemba (Maurice), pour compter du 16 juillet 1979 ;
Mobenga-Balé (Emile), pour compter du 9 décembre 1979.

Au 4^e échelon :

MM. Kilendo (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Moussana (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;

NGoubili-Tsiba (Albert), pour compter du 15 février 1980 ;
Zoungoula (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 5^e échelon, pour compter du 21 juillet 1979 :
M. Malonga (Casimir).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1979 :
M. Mokono (Donat).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Au 4^e échelon :

MM. Koukoutou (Albert), pour compter du 9 avril 1979 ;
Milandou (Sébastien), pour compter du 7 octobre 1979 ;
Yoyo (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 5^e échelon :

MM. Ivani (Zéphirin), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
Makaya (Jacques), pour compter du 7 octobre 1979 ;
NDinga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Loungouala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
Siassia (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1979.

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 8^e échelon :

M. Oyandzi (André), pour compter du 1^{er} novembre 1980.
M. Kikebossó (Henri), pour compter du 10 août 1979.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Promotion

— Par arrêté n° 5260 du 19 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; (ACC: néant).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents d'exploitation

Au 3^e échelon pour compter du 22 mai 1979 :
M. Makanga (Max-Augustin).

Au 4^e échelon :

MM. Bilossi-Sounda (Benjamin), pour compter du 22 mai 1979 ;
Bourandou (Samuel), pour compter du 1^{er} février 1979 ;
Ganga (Daniel), pour compter du 22 novembre 1978 ;
Loemba (Louis-Prosper), pour compter du 22 novembre 1978 ;
MBou (Gaston-Lucide), pour compter du 1^{er} août 1979.

Au 5^e échelon :

Mme Itoua-Ekaba (Marie-Cécile), pour compter du 1^{er} février 1979.

Au 10^e échelon, pour compter du 22 novembre 1978 :

MM. Makaiza-Sombo (Pierre) ;
Milandou (Patrice).

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

MM. Bizonzi (Pierre), pour compter du 17 avril 1978 ;
Goma (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Malonga (Albert), pour compter du 5 octobre 1978 ;
Mountalou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Pemosso (Nestor), pour compter du 14 avril 1979.

Au 3^e échelon :

MM. Katoukoulou (Georges), pour compter du 14 avril 1978 ;
Kinzozi (Hilaire), pour compter du 22 juillet 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Bembely (Charles), pour compter du 4 avril 1979 ;
Kalla (Grégoire), pour compter du 19 décembre 1978 ;
NDéké (Théodore), pour compter du 21 janvier 1978 ;
Youla (Paul), pour compter du 23 juillet 1978.

Au 5^e échelon :

MM. Bantsimba (Damien), pour compter du 25 novembre 1978 ;
Makiza (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Au 7^e échelon :

MM. Bouenzédi (Jacob), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
NGoukoulou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Okoumba (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon, pour compter du 23 juillet 1978 :

M. Mabyckas-Kikhondi (Joseph).

Au 3^e échelon :

MM. Malonga (Gustave), pour compter du 23 juillet 1979 ;
Mienatima (Alphonse), pour compter du 1^{er} mars 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Ayon-Cissé (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Lebo (Bernard), pour compter du 7 octobre 1978 ;
Mikamona (Thomas), pour compter du 7 avril 1978 ;
Moungondo (Pierre), pour compter du 7 octobre 1978 ;
NGanga (Maurice), pour compter du 7 avril 1978 ;
Ozali (Jean), pour compter du 7 octobre 1978 ;
Zalamou (François), pour compter du 7 avril 1979.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. Bouékassa (Maurice).

Au 7^e échelon :

MM. Biandza (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Mitolo (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1979 ;
NGoma (Athanase), pour compter du 6 juin 1978.

Au 8^e échelon :

MM. Diathoud (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Ikonga (Placide), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Makosso (Jean-Christian), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Mossycolle (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 9^e échelon :

MM. Doudi (Jean-José), pour compter du 16 septembre 1978 ;
Manziona (Antoine), pour compter du 10 mars 1978.

Au 10^e échelon :

M. Mouanangana (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Au 8^e échelon :

MM. Indzanga (Alphonse), pour compter du 2 décembre 1978 ;
Kiminou (Albert), pour compter du 23 mai 1978.

Au 9^e échelon :

MM. Dounossi (Christian), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Goma (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1978 ;
Ibara-Ottino (Pascal), pour compter du 13 mai 1978 ;
Mampouya (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
NSendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 janvier 1979 ;
Ouamabia (Etienne), pour compter du 6 juillet 1978 ;
Sendé (Auguste), du 1^{er} janvier 1979.

Au 10^e échelon :

M. Olloy (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, susvisé cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

— Par arrêté n° 5262/MININFO-PT du 26 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; (ACC : néant).

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 26 octobre 1978 :

M. Balendé (Jean-Pierre).

Au 3^e échelon :

MM. MBoko (Gustave), pour compter du 30 juillet 1978 ;
Dangui (François), pour compter du 11 septembre 1978.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

M. MVouama (Etienne).

Au 6^e échelon :

MM. Babingui (Denis), pour compter du 9 août 1978 ;
Matali (Thomas), pour compter du 19 septembre 1978 ;
Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Niakissa (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Sacramento (Théophile), pour compter du 15 juillet 1978.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1978 :

M. Kinzounza (René).

Au 9^e échelon, pour compter du 5 décembre 1979 :

M. Malonga (Joseph).

Inspecteurs centraux

Au 1^{er} échelon, pour compter du 25 janvier 1978 :

M. Domby (Adolphe).

Au 2^e échelon :

MM. Bibinamy-Bounda (Victor), pour compter du 5 décembre 1978 ;
Fouty-Taty (Séraphin), pour compter du 5 juin 1978.

Au 3^e échelon :

MM. Bakana (Aloïse), pour compter du 5 juin 1978 ;
Malonga (Antoine), pour compter du 8 novembre 1978.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Contrôleurs

Au 2^e échelon, pour compter du 12 octobre 1978 :

M. Boussana (Paul).

Au 4^e échelon, pour compter du 22 novembre 1978 :

MM. Bigot (Henri) ;
Kibembé (Joseph) ;
Malanda (Joseph), pour compter du 22 mai 1979.

Au 5^e échelon :

Kissamou (Alphonse), pour compter du 8 avril 1979.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1979 :

M. Essou (Jean-Fidèle).

HIÉRARCHIE II

Au 2^e échelon :

MM. Batchi-Paka (Jonas), pour compter du 16 août 1978 ;
Itoua-Apoyolo (Joseph), pour compter du 16 février 1979 ;
MBizi (Samuel), pour compter du 16 août 1979 ;
NTsikabaka (André), pour compter du 16 février 1979.

Au 3^e échelon :

MM. Batila (Alphonse), pour compter du 16 août 1978 ;
Malonga (René), pour compter du 22 novembre 1978 ;
Massenma (Isidore), pour compter du 16 août 1978 ;
MPeto (Abraham), pour compter du 16 février 1979.

Au 4^e échelon :

MM. Eyenguet (Pierrot), pour compter du 16 février 1979 ;
Itoua (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Kissambou (Albert), pour compter du 16 août 1979 ;
Louvouezo (Dominique), pour compter du 16 février 1979 ;
MBazi (Jean-Marie), pour compter du 16 août 1978 ;
Mahoukou (Raphaël), pour compter du 10 septembre 1979 ;
NGanga (Marcel), pour compter du 16 août 1979 ;
Pouckoua (Joseph), pour compter du 18 septembre 1979 ;
Vouakouanitou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Zoba (André), pour compter du 16 août 1978 ;
Mavoungou (Jean-Claude), pour compter du 16 février 1979.

Au 5^e échelon :

MM. Baniongosso (Paul), pour compter du 16 août 1978 ;
Bindika (André), pour compter du 16 août 1978 ;
Makaya (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
MBoulivala-MBet (Félix), pour compter du 16 août 1978 ;
Mougani (Alphonse), pour compter du 16 février 1979 ;
Mounsoumbansi (Edouard), pour compter du 16 février 1979 ;
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 16 août 1978 ;
NGoma (Bernard), pour compter du 16 février 1979 ;
Poaty-Djembo (Henri), pour compter du 16 février 1979.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

MM. Ganga-Doudy (Célestin) ;
Ouatinou (Placide).

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal Officiel*.

Nomination

— Par arrêté n° 5713 du 28 juin 1980, M. Loungary (Sébastien), assistant principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, est nommé chef du service administratif et du personnel de la radiodiffusion télévisuelle congolaise.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5843 du 2 juillet 1980, M. Adoua-NGueckéni inspecteur de 2^e échelon, des postes et télécommunications, agent comptable de l'ex-intelco, mis à la disposition de la caisse nationale d'épargne, par décision n° 36 /PM3 du 29 janvier 1980, est nommé agent comptable de la caisse nationale d'épargne.

M. Adoua-NGueckéni percevra la solde et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

ADDITIF N° 5356/MF-TPG. du 21 juin 1980 à l'arrêté n° 9229/MF-TG. du 17 novembre 1977, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 des comptables principaux du trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

Après :

M^{lle} Mayicka (Marie-Claire).

Ajouter :

M. Dey (Léopold).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5699 du 28 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Fcurika (Pierre) ;
Mounts (Camille) ;
M^{lles} Mambou (Albertine) ;
Massikou (Louise).

A 30 mois :

MM. Boba-Koubiang (Profas) ;
M'Bou (Dominique) ;
Arlex (Jeannet-Amyrose) ;
M^{lle} Menga (Marie-Elisabeth).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M^{lle} Bouanga (Marie-Madeleine) ;
MM. Mantsitsa (Clément) ;
Kitantou (Pierre).

A 30 mois :

M^{lle} Elonda (Marie-Rose) ;
MM. Alomo (Pierre) ;
Douniama-Mongo (Paul) ;
M'Pan-Anga (J.-René) ;
Gomo (Moïse).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Kiminou (André) ;
Mabiala (Germain) ;
Tchibinda (Fernand) ;
N'Tsakala (Paul) ;
Mme Ewoli née Ikouna (Louise) ;
M^{lle} N'Tombo (Honorine).

A 30 mois :

M. Malonga (Alphonse).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Lengani (Jean-Pierre) ;
Likiby (Paul).

Pour le 7^e échelon à 30 mois :

M. Bemba (Boniface).

— Par arrêté n° 5701 du 28 juin 1980, M. Eyangala (Odilon), aide-comptable du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la paierie principale de Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1978 pour le 7^e échelon.

Promotion.

— Par arrêté n° 4678 du 29 juin 1980, M. Mazabou Guiangounou (Michel), comptable du trésor de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la SICAP à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au titre de l'année 1977 au 8^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1978.

— Par arrêté n° 5367 du 23 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (senté publique) dont les noms suivent ; ACC : néant.

Infirmier diplômé d'Etat

Au 3^e échelon :

M. Léboa (Charles), pour compter du 2 octobre 1977.

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

M. Goma (Alphonse), pour compter du 2 octobre 1977.

Au 4^e échelon :

M. Boukaka-Ouadiabantou (Dévoué-Bonaventure), pour compter du 19 avril 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5700 du 28 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Au 2^e échelon, pour compter du 3 mars 1978 :

M^{lle} Mambou (Albertine) ;
MM. Mounts (Camille) ;
Fourika (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
M^{lle} Massikou (Louise), pour compter du 23 octobre 1978.

Pour compter du 3 septembre 1978 :

MM. Arlex (Jeannet-Amyrose) ;
Boba-Koubiang (Profas) ;

M^{lle} Bou (Dominique) ;
M^{lle} Menga (Marie-Elisabeth), pour compter du 23 avril 1979.

Au 3^e échelon, pour compter du 2 juillet 1978 :

M^{lle} Bouanga (Marie-Elisabeth) ;
MM. Mantsitsa (Clément) ;
Kitantou (Pierre), pour compter du 20 octobre 1978.

Pour compter du 3 septembre 1978 :

M^{lle} Elonda (Marie-Rose) ;
MM. Olomo (Pierre) ;
Douniama-Mongo (Paul) ;
M^{lle} Pan-Anga (J.-René) ;
Gomo (Moïse).

Au 4^e échelon :

MM. Ntsakala (Paul), pour compter du 4 janvier 1978 ;
Kiminou (André), pour compter du 19 janvier 1978 ;
Mabiala (Germain), pour compter du 19 avril 1978 ;
Tchibinda (Fernand), pour compter du 2 juin 1978 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 19 juillet 1978 ;
Mme Ewoli née Ikouna (Louise), pour compter du 21 juin 1978 ;
M^{lle} N'Tombo (Honorine), pour compter du 17 septembre 1978.

Au 5^e échelon :

MM. Lengani (Jean-Pierre), pour compter du 19 janvier 1978 ;
Likiby (Paul), pour compter du 10 février 1978.

Au 7^e échelon :

M. Bemba (Boniface), pour compter du 1^{er} décembre 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5702 du 28 juin 1980, M. Eyangala (Odilon), aide-comptable du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la paierie principale de Pointe-Noire, est promu au 7^e échelon de son grade au titre de l'année 1978 pour compter du 1^{er} janvier 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination.

— Par arrêté n° 5451 du 25 juin 1980, M. Boubanga (Gilbert), agent spécial des services administratifs et financiers de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction du budget au secrétariat général aux finances, est nommé comptable des Fonds d'Aménagement des Ressources Naturelles (F.A.R.) auprès du ministère de l'économie rurale. Il a rang de chef de service.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

— Par arrêté n° 5697 du 28 juin 1980, M. Makosso (Pierre), attaché du trésor de 2^e échelon, précédemment préposé du trésor de N'Kayi est nommé trésorier payeur régional de la région de la Bouenza.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

M. Makosso (Pierre) assumera jusqu'à nouvelles instructions, ses fonctions de trésorier payeur régional cumulativement avec celles de percepteur receveur municipal de N'Kayi auxquelles il a été nommé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1978, date de création de la trésorerie paierie régionale de la Bouenza.

— Par arrêté n° 5696 du 28 juin 1980, M. Makosso (Pierre), attaché du trésor de 2^e échelon, précédemment préposé du trésor de N'Kayi, est nommé percepteur-receveur municipal de N'Kayi.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979, date de création de la perception-recette municipale de N'Kayi.

RECTIFICATIF n° 5698/MF-TGP. du 28 juin 1980 à l'arrêté n° 9238/CMF-SGCM. du 17 novembre 1977, portant nomination de M. Zonzolo (Jasmin).

Au lieu de :

M. Zonzolo (Jasmin), inspecteur du trésor de 4^e échelon, précédemment chef du service des pensions et dépôts divers au trésor, est nommé percepteur de Brazzaville.

Lire :

M. Zonzolo (Jasmin), inspecteur du trésor de 4^e échelon, précédemment chef de service des pensions et dépôts divers à la trésorerie générale de Brazzaville, est nommé percepteur-receveur municipal de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Intégration.

— Par arrêté n° 5252 du 19 juin 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 72-383 /MTAS-DGT-DELC. du 22 novembre 1979 et du procès-verbal du 17 septembre 1975, M. Ossalé (Dieudonné), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale, titulaire du brevet élémentaire de manœuvrier, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 590.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 février 1980, date effective de prise de service de l'intéressé.

Retraite.

— Par arrêté n° 5368 (bis) du 23 juin 1980, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, les pensions des militaires et des ayants-cause ci-après :

N° 10817, M.D.L. Mouboyo (Joseph), indice de liquidation 660 soit 42 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 166 320 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation :
Mouboyo (J.-Constant), né le 11 mars 1959 ;
Joé-Viviane, né le 21 octobre 1959 ;
Pacôme, né le 14 mai 1962 ;
Pélagie, née le 14 mai 1962 ;
Sylvain, né le 20 février 1964 ;
Aimée-François, née le 28 janvier 1966 ;
Prisque-Mélanie, née le 6 janvier 1968 ;
Elise, née le 24 août 1969.

N° 10818, veuves capitaine Yéla (Raymond), née Mou-loma (Marie), indice de liquidation 1 290 soit 52 % ; pension de veuves et orphelins d'un montant annuel de 199 620 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :
Yéla (Arsène-Edgard), né le 13 janvier 1960 ;
Hermine-Flore, née le 3 mars 1962 ;
Eliane-Lydie, née le 21 février 1964 ;
Mesmin-Didier, né le 17 mai 1966 ;
Serge-Edmond, né le 4 juillet 1967 ;
Irène-Claudine, née le 24 novembre 1968 ;
Judicaël-Silvère, née le 16 février 1974 ;
Fabrice-Armand, né le 17 juin 1976.

Pension temporaire d'orphelins :
50 % soit 199 620 francs le 1^{er} juin 1978 ;
40 % soit 159 696 francs le 17 mai 1987 ;

30 % soit 119 772 francs le 4 juillet 1988 ;
 20 % soit 79 848 francs le 24 novembre 1989 ;
 10 % soit 39 924 francs du 16 février 1995 au 6 juin 1997.

Observation :

Jusqu'au 30 janvier 1980.
 Concourt sa rivale N'Zoungou (Bernadette).

— Par arrêté n° 5382 du 21 juin 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant-cause ci-après :

N° 10816, veuve 1^{re} classe Kombo (Jérôme), née Kibou (Julienne) ; indice de liquidation 270 soit 33 % ; pension veuves et orphelins d'un montant annuel de 26 732 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

N'Zoumba, née le 16 juillet 1965 ;
 Serge-Patrice, né le 11 janvier 1967 ;
 Fidèle, né le 27 décembre 1986 ;
 Marie, née le 23 juin 1970 ;
 Bertrand, né le 22 mai 1972.

Pension temporaire d'orphelins :

50 % soit 26 730 francs le 1^{er} avril 1979 ;
 40 % soit 21 384 francs le 17 juillet 1986 ;
 30 % soit 16 838 francs le 11 janvier 1988 ;
 20 % soit 10 692 francs le 27 décembre 1989 ;
 10 % soit 5 346 francs du 23 juin 1991 au 21 mai 1993.

Observation :

Concourt avec sa rivale : Boussi-Kibamba.

Est et demeure retiré l'arrêté n° 4468 du 6 août 1974 ayant concédé la pension n° 10285.

— Par arrêté n° 5383 du 24 juin 1980, sont concédées sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, les pensions aux militaires et leurs ayant-cause ci-après :

N° 10813, lieutenant Balossa (Dieudonnée), indice de liquidation 1030 soit 52 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 316 680 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Marie-Hélène, née le 10 novembre 1963 ;
 Gilles-Frédéric, né le 21 avril 1966 ;
 Angelas-Murcille, née le 20 mars 1969 ;
 Lactitia-Jeanne, née le 10 juillet 1970.

N° 10814, veuve sergent Mongolo, née Bissengo (Henriette), indice de liquidation 524 soit 52 % ; pension de veuve orphelins d'un montant annuel de 80 172 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Jean-Didier, né le 7 mars 1961 ;
 Brigitte, née le 8 mars 1963 ;
 Mathurine, née le 9 novembre 1964 ;
 Bertrand-Henri, né le 29 janvier 1967 ;
 Yvette-Ghislaine, née le 5 janvier 1969 ;
 Gabin-Emile, né le 11 octobre 1973.

Pension temporaire d'orphelins :

50 % soit 80 172 francs le 1^{er} mai 1978 ;
 40 % soit 64 137 francs le 8 mars 1984 ;
 30 % soit 38 365 francs le 9 novembre 1985 ;
 20 % soit 32 068 francs le 29 janvier 1988 ;
 10 % soit 16 034 francs du 5 janvier 1990 au 10 octobre 1994.

N° 10815, orphelins caporal-chef Ebata (Albert) indice de liquidation 446 soit 22 % ; pension d'orphelins ;

Enfants à charge lors de la liquidation :

Ebata (Sylvie-Patricia), née le 3 juin 1971 ;
 Osso-Jolly, né le 18 juin 1972 ;
 Edmée-Enicèle, née le 24 juillet 1973 ;
 Eddi, né le 3 décembre 1974.

Pension temporaire d'orphelins :

80 % soit 95 100 francs le 1^{er} mars 1976 ;
 70 % soit 71 325 francs le 3 juin 1992 ;
 60 % soit 47 550 francs le 18 juin 1993 ;
 50 % soit 23 775 francs du 21 juillet 1994 au 2 décembre 1995.

Observation :

Le 1^{er} orphelin remplace la mère.

Le représentant légal : Gampio (Jean).

— Par arrêté n° 5384 du 24 juin 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au militaire de l'Armée Populaire Nationale ci-après :

N° 10820, sergent-chef Malonga (Rigobert), indice de liquidation 604 ; pension d'ancienneté d'un montant de 191 544 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation : 4, nés les 7 août 1969, 12 juillet 1971, 20 janvier 1976, 19 février 1979.

— Par arrêté n° 5385 du 24 juin 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4297, M. Kouwatila (Joseph), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 26 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 68 640 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Olivier, né le 28 août 1972 ;
 Ghildas, né le 15 septembre 1974 ;
 Amélie, née le 4 septembre 1976.

N° 4298, M. Okou (Abraham), agent technique de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information (radio) ; indice de liquidation 640 soit 8 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 30 720 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 27 avril 1962 ;
 Alain, né le 27 août 1966 ;
 Sophie, née le 27 décembre 1968 ;
 Doms, née le 31 août 1972 ;
 Ange, né le 6 juin 1977.

N° 4299, Mme Tchielle née M'Boumba (Honorine), veuve d'un ex-surveillant principal de 2^e classe, échelle 5, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 350 soit 37 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 38 852 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thérèse, née le 15 mai 1962 ;
 Sylvain, né le 8 septembre 1964 ;
 Madeleine, née le 30 janvier 1967 ;
 Antoinette, née le 28 mai 1969 ;
 Chantal, née le 21 mars 1972 ;
 Amélie, née le 9 décembre 1974.

Pension temporaire d'orphelins :

50 % soit 38 852 francs le 18 août 1977 ;
 40 % soit 31 080 francs le 8 septembre 1985 ;
 30 % soit 23 312 francs le 30 janvier 1988 ;
 20 % soit 15 540 francs le 28 mai 1990 ;
 10 % soit 7 772 francs du 21 mars 1993 au 8 décembre 1995.

Observation :

P.T.O. : susceptible d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 5386 du 24 juin 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4291, M. Mokono (Donat), agent des installations électroniques de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 660 soit 60 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 237 660 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mireille, née le 24 juin 1961 ;
 Arsène, né le 20 août 1963 ;
 Viviane, né le 20 août 1963 ;
 Roland, né le 26 septembre 1968 ;
 Aurélie, née le 18 mars 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 47 520 francs l'an.

N° 4292, M. N'Gué (Prosper), assistant de la navigation aérienne de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 560 soit 52 %

pension d'ancienneté d'un montant annuel de 174 720 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Clotilde, née le 4 juin 1961 ;
Macaïre, né le 1^{er} mai 1968 ;
Eudoxie, née le 27 janvier 1970 ;
Pulcherie, née le 6 août 1970 ;
Borgia, né le 18 septembre 1971 ;
Flavien, né le 1^{er} juillet 1973 ;
Dassesse, née le 5 septembre 1975.

N° 4293, M. Bilouboudi (Casimir), chef de section de 2^e classe, échelle 14 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1317 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 312 796 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Flavienne, née le 22 décembre 1963 ;
Yves, né le 19 mai 1964 ;
Stanislas, né le 6 mai 1965 ;
Christian, né le 2 janvier 1966 ;
Aline, née le 17 juillet 1966 ;
Ange, né le 24 mai 1967 ;
Claire, née le 14 août 1967 ;
Laurent, né le 10 août 1968 ;
Bienvenu, né le 20 août 1969 ;
Hubert, né le 3 novembre 1969 ;
Anasthasie, née le 23 mai 1970 ;
Wilfrid, né le 12 octobre 1971 ;
Evariste, né le 11 novembre 1972 ;
Peggy, né le 5 janvier 1975 ;
Vergès, né le 28 août 1975 ;
Euloge, né le 11 mars 1975 ;
Jean, né le 27 décembre 1977 ;
Nina, née le 14 janvier 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 31 280 francs l'an.

— Par arrêté n° 5387 du 24 juin 1970, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4258 Kombo née Niongo Albertine veuve d'un ex-facteur de 1^{re} classe, échelle 2, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 200 soit 56 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 33 600 francs mise en paiement le 1^{er} février 1973.

N° 4259, M. Moudileno (François), agent d'exploitation de 2^e échelon de 1^{re} catégorie C, hiérarchie II des services techniques (postes et télécommunications) ; indice de liquidation 460 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 124 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain, né le 6 juin 1960 ;
Eudes, né le 20 août 1962 ;
Hortense, née le 16 janvier 1965 ;
Galipe, née le 29 octobre 1966 ;
Sosthène, née le 9 octobre 1968 ;
Immaculé, née le 19 février 1973 ;
Jean-Baptiste, né le 26 juillet 1975 ;
François, né le 6 mai 1978 ;
Galipe-Hervé, né le 4 septembre 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 18 212 francs et 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1980 soit 24 844 francs l'an.

— Par arrêté n° 5388 du 24 juin 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4250, M. Sambha (Fidèle-Vincent), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 107 640 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Annick, née le 5 mai 1962 ;
Rose, née le 1^{er} juillet 1964 ;

Flore, née le 9 mai 1966 ;

Judith, née le 2 février 1969 ;

Fidèle, né le 18 décembre 1970 ;

Gildas, né le 29 janvier 1973 ;

Cathérine, née le 26 novembre 1975.

N° 4251, Yoca (Maurice), agent spécial de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 102 120 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Georgine, née le 12 novembre 1960 ;
Constance, née le 30 novembre 1963 ;
Alphonse, né le 18 avril 1964 ;
Léa, née le 29 décembre 1965 ;
Annique, née le 20 novembre 1966 ;
Marcel, né le 29 décembre 1967 ;
Lydie, née le 29 septembre 1968 ;
Loréane, née le 10 septembre 1969 ;
Adam, né le 2 février 1971 ;
Nélie, née le 3 février 1971 ;
Arturus, né le 21 octobre 1973 ;
Hermann, né le 29 mars 1974 ;
Sonia, née le 19 octobre 1978 ;
Annie, née le 26 juillet 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 novembre 1980.

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 20 424 francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980.

N° 4252, Mlle N'Zoumba (Rose), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 72 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 203 040 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aurélien, née le 5 janvier 1963 ;
Yvon, né le 17 novembre 1964 ;
Alain, né le 9 juin 1979 ;
Eric, né le 4 septembre 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 60 912 francs l'an.

— Par arrêté n° 5389 du 24 juin 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4254, Mme N'Kodia née N'Zoumba (Jeanne), veuve d'un ex-infirmier de 8^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 330 soit 56 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 55 440 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Béatrice, née le 23 novembre 1963 ;
Christine, née le 24 février 1966 ;
Raymonde, née le 27 août 1968 ;
Christian, né le 25 octobre 1970 ;
Alice, née le 7 décembre 1973 ;
Fabrice, né le 2 mars 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 55 440 francs le 13 octobre 1979 ;
40 % soit 44 352 francs le 24 février 1987 ;
30 % soit 33 264 francs le 27 août 1989 ;
20 % soit 22 176 francs le 25 octobre 1991 ;
10 % soit 11 080 francs du 7 décembre 1994 au 21 mars 1998.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 13 860 francs pour compter du 1^{er} avril 1979.

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales ;

Concours avec Mme Zala (Céline), seconde épouse.

N° 4255, M. N'Gami-Essie (Julien), brigadier-chef de 2^e classe, 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des douanes ; indice de liquidation 520 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 240 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Nicole, née le 8 septembre 1960 ;
Constance, née le 10 novembre 1963 ;
Michel, né le 20 janvier 1964 ;
Angèle, née le 23 octobre 1965 ;
Armand, né le 8 juin 1966 ;
Maxime, né le 30 juillet 1967 ;
Emerie, né le 2 avril 1969 ;
Paul, né le 24 octobre 1969 ;
Radegonde, née le 5 novembre 1971 ;
Francis, né le 16 octobre 1973 ;
Elie, né le 8 novembre 1975 ;
Anne, née le 15 novembre 1978.

Observations :

Jusqu'au 30 septembre 180 ;
Jusqu'au 30 octobre 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 224 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et 15 % soit 24 336 francs pour compter du 1^{er} octobre 1980.

N° 4256, M. Koubaka (Jean-Pierre), dactylographe qualifié de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 117 660 francs mis en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alphonsine, née le 21 janvier 1965 ;
Lydie, née le 11 février 1965 ;
Yrène, née le 6 avril 1969 ;
Léa-Rosine, née le 24 septembre 1972.

Observations :

Jusqu'au 30 janvier 1980 ;
Jusqu'au 30 février 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 17 652 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4257, Mme Poaty-Boussandji née Zaou (Béatrice), veuve d'un ex-sous-brigadier de 1^{re} classe de la police ; indice de liquidation 270 soit 14 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 11 340 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978.

— Par arrêté n° 5390 du 24 juin 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° 4264, M. Mayembo (Samson), instituteur adjoint de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 740 soit 72 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 319 680 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Jacques, né le 16 octobre 1963 ;
Julie, née le 24 juin 1969 ;
Jean-Christophe, né le 22 mai 1971 ;
Moïse, né le 10 mai 1974 ;
Désiré, né le 3 juin 1978.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 31 968 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979.

— Par arrêté n° 5392 du 24 juin 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

N° 4263, M. Bambi (Jacques-Toussaint), contrôleur principal des impôts de 9^e échelon de la catégorie B hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 970 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 279 360 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 27 936 francs l'an.

Divers

— Par arrêté n° 5163 du 16 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 23 578 600 francs destinée à couvrir les dépenses afférentes aux jeux unidisciplinaires d'athlétisme.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 2, montant : 8 475 300 francs ;

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 5, montant : 15 103 300 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Dey (Fidèle), en service à la direction du budget, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5199 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Madingou une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5208 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre de recherches agronomiques de Loudima une caisse d'avance de 2 873 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 150 000 francs ;

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 700 000 francs ;

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 774 750 francs ;

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 49 000 francs ;

Section : 263-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5209, du 17 juin 1980 il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la C.U.H. Bouenza (N'Kayi), une caisse d'avance de 259 525 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 118 000 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 36 525 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 105 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5211 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cadastre N'Kayi une caisse d'avance de 519 365 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 365 000 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 154 365 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5212 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'E.N.I. de Mouyondzi une caisse d'avance de 1 680 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 270 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 600 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5213 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de Malela (Loudima) une caisse d'avance de 764 800 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 10 800 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 30, montant : 700 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 31, montant : 27 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 91, montant : 27 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5214 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de N'Kayi une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 696 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5215 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Mouyondzi une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 1, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 20, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 30, montant : 196 962 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 31, montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 40, montant : 143 421 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5216 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale (Bouenza) une caisse d'avance de 220 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 40 229 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91, montant : 39 771 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5217 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ranch de Loudima (Bouenza) une caisse d'avance de 283 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 108 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 75 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5218 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale (Bouenza) une caisse d'avance de 265 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 45 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91
montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5219 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'institution coopérative de la Bouenza une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1,
montant : 40 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30
montant : 90 000 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5220 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole de la Bouenza (Madingou) une caisse d'avance de 395 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 125 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5258 du 19 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mossendjo une caisse d'avance de 101 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 40 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5272 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Loubomo une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 65 517 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 37 931 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5273 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. filles de Loubomo une caisse d'avance de 401 551 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 154 885 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5274 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. garçons de Loubomo une caisse d'avance de 401 551 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 154 885 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5275 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division végétale du Niari une caisse d'avance de 225 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 45 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5276 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Kibangu une caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 147 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangu est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5277 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre de rééducation de Louvakou une caisse d'avance de 2 385 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 232-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 135 000 francs ;

Section : 232-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 45 000 francs ;

Section : 232-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 105 000 francs ;

Section : 232-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 2 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5278 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre forestier de Mossendjo une caisse d'avance de 1 962 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 1
montant : 157 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 20, montant : 262 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 30, montant : 252 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 31, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 34, montant : 825 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5279 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du service social scolaire Loubomo une caisse d'avance de 160 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 110 000 francs ;

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40
montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5280 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Mossendjo une caisse d'avance de 4 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 40, montant : 4 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5281 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des institutions coopératives Niari une caisse d'avance de 180 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 30
montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5282 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection forestière du Niari une caisse d'avance de 401 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 200 000 francs ;

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 41 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5283 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Londela-Kayes une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5284 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du commissariat politique Niari une caisse d'avance de 883 506 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 331 788 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 220 686 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 331 032 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5288 du 20 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la S.M.I. de Loubomo une caisse d'avance de 625 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 125 000 francs ;

Section : 271-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 125 000 francs ;

Section : 271-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 125 000 francs ;

Section : 271-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 250 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5297 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Kimongo une caisse d'avance de 77 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40
montant : 27 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5298 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. mixte de Mossendjo une caisse d'avance de 401 551 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 154 885 francs ;

Section : 271-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs ;

Section : 271-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5299 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de M'Binda une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5300 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Makabana une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5301 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Makabana une caisse d'avance de 94 044 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5302 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de C.U.H. de Loubomo une caisse d'avance de 189 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 98 000 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 91 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5303 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Makabana une caisse d'avance de 294 502 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 110 596 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 73 562 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5304 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cadastre Loubomo une caisse d'avance de 596 815 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 395 000 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 201 815 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5305 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports du Niari Loubomo une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5306 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la délégation spéciale du district de Divenié une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5307 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mayoko une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5308 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Nyanga une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5309 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Banda une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5310 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Nyanga une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5311 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Niari une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5312 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la délégation spéciale du district de Kimongo une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5313 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. annexe de Loubomo une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5314 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Banda une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5315 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des affaires culturelles du Niari une caisse d'avance de 129 900 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 262-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 129 900 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5316 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibangou une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5317 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Mossendjo une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 65 517 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 931 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5318 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division du génie rural Niari une caisse d'avance de 272 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 80 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 62 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5319 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Kimongo une caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 147 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5320 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Makabana une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5321 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. central de Loubomo une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5322 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire de Divenié une caisse d'avance de 65 517 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 65 517 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5323 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire du Niari une caisse d'avance de 4 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 700 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 900 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5324 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre d'hygiène générale une caisse d'avance de 1 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31, montant : 600 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91, montant : 700 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5325 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires sociales du Niari une caisse d'avance de 315 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 45 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 20 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 25 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 130 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 32
montant : 10 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40
montant : 55 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5326 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale une caisse d'avance de 190 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 40 229 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 39 771 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5327 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du commissariat politique régional une caisse d'avance de 165 536 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 91 052 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 74 484 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5328 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole et élevage Niari une caisse d'avance de 380 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 140 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91
montant : 70 500 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5329 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Louvakou une caisse d'avance de 49 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5330 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Divenié une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5331 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Mayo-ko une caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 147 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayoko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5332 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre d'orientation professionnelle de Loubomo une caisse d'avance de 355 758 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 1
montant : 109 184 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 20
montant : 68 625 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 21
montant : 22 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 30
montant : 112 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 31
montant : 7 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 15, paragraphe 91
montant : 35 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5333 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Louvakou une caisse d'avance de 73 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 15 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 30 250 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40
montant : 28 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5334 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection régionale du travail de Loubomo une caisse d'avance de 130 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 100 000 francs ;

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5335 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale enseignement Niari une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1,
montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 20
montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21
montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5336 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kimongo une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5337 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kibangou une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5338 du 21 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mossendjo une

caisse d'avance de 323 312 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 256 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5366 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Picounda une caisse d'avance de 434 662 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1,
montant : 162 159 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21
montant : 162 159 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5371 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale n° 2 Loubomo une caisse d'avance de 73 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 15 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40
montant : 28 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5373 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital militaire de Brazzaville une caisse d'avance de 25 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation des malades.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 40
montant : 25 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Malonga (Bernard) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5374 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibossi une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5375 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du projet motoculteur une caisse d'avance de 248 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 1,
montant : 10 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 20
montant : 118 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 21
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 30
montant : 74 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5376 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection forestière Lekoumou une caisse d'avance de 101 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 41 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5378 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des institutions coopératives (Cuvette) une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1,
montant : 40 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 30
montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5379 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'institution coopérative Likouala une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 48 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5380 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district d'Abala une caisse d'avance de 650 014 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1,
montant : 259 826 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21
montant : 169 500 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5381 du 23 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale Cuvette une caisse d'avance de 289 934 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 39 934 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31
montant : 35 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91
montant : 35 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5391 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Boundji une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5393 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Beijing (Pékin) une caisse d'avance de 278 167 francs destinée à couvrir les dépenses de transport Pékin-Brazzaville des bagages de 2 étudiants congolais ayant terminés leurs études en Chine.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 22,
montant : 278 167 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Pounki (Marcel), secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5394 du 24 juin 1980, est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République une caisse d'avance de 12 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de réfection des bâtiments présidentiels.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 71, montant : 12 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bawamby (Benjamin), gestionnaire des crédits est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5397 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Dongou une caisse d'avance de 763 188 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 01, montant : 297 292 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 21, montant : 245 208 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5398 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Bétou une caisse d'avance de 389 258 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 01, montant : 148 644 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 21, montant : 122 606 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 118 008 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Congou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5399 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Vinza une caisse d'avance de 257 892 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 01, montant : 94 320 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 21, montant : 63 572 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5400 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mindouli une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 01, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 21, montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5401 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole et élevage du Pool une caisse d'avance de 332 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 90 000 »

Paragraphe : 20, montant 100 000 »

Paragraphe : 21, montant 72 000 »

Paragraphe : 91, montant 70 500 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5402 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Madingo-Kayes une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 88 240 »

Paragraphe : 20, montant 132 352 »

Paragraphe : 30, montant 42 352 »

Paragraphe : 31, montant 14 128 »

Paragraphe : 40, montant 46 256 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5403 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des institutions coopératives de la Lékoumou une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 05 :

Paragraphe : 01, montant 40 000 »

Paragraphe : 20, montant 70 000 »

Paragraphe : 30, montant 90 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5404 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMIPO (région des Plateaux) une caisse d'avance de 720 771 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 01, montant : 389 739 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 331 032 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5405 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale d'Owando une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 217-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5406 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mbanza-Mpoudi une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 30, montant 148 904 »

Paragraphe : 31, montant 23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5407 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mossaka une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5408 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kimpila (Boko) une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 955 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5409 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Djambala une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 80 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5410 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de N'Ganga-Lingolo une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5411 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Epéna une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5412 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Loubomo une caisse d'avance de 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 40, montant : 5 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5413 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Mossendjo une caisse d'avance de 73 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 20, montant 15 000 »

Paragraphe : 30, montant 30 500 »

Paragraphe : 40, montant 28 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5414 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de M'Passa-Boko une caisse d'avance de 543 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 07 :

Paragraphe : 01, montant 20 000 »

Paragraphe : 20, montant 168 000 »

Paragraphe : 21, montant 100 000 »

Paragraphe : 30, montant 180 000 »

Paragraphe : 31, montant 30 000 »

Paragraphe : 91, montant 45 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5415 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de M'Banza-N'Douga une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 70 449 »
 Paragraphe : 30, montant 148 904 »
 Paragraphe : 31, montant 23 595 »
 Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5466 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 2 271 562 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 05 :

Paragraphe : 01, montant 300 000 »
 Paragraphe : 02, montant 60 000 »
 Paragraphe : 10, montant 150 000 »
 Paragraphe : 20, montant 570 000 »
 Paragraphe : 21, montant 75 000 »
 Paragraphe : 30, montant 141 562 »
 Paragraphe : 64, montant 75 000 »
 Total 2 271 562 »

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5467 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des travaux publics, de la construction, chargé de l'environnement, une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation angolaise.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kissama-N'Touta (Daniel), attaché de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

RECTIFICATIF N° 5468/MF-DB-SD, du 26 juin 1980 à l'arrêté n° 1806/MF-DB-SD, du 15 mars 1980, instituant une caisse d'avance auprès de la paierie du Congo à Paris.

Au lieu de :

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 30 000 000 de francs.

Lire :

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 66, montant : 30 000 000 de francs.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5469 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de N'Gabé une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 01, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 21, montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5470 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Zanaga une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5471 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mindouli une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 88 235 »
 Paragraphe : 20, montant 132 352 »
 Paragraphe : 30, montant 42 352 »
 Paragraphe : 31, montant 14 117 »
 Paragraphe : 40, montant 46 255 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5472 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Madzia une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 162-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5473 du 25 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Sibiti une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 88 235 »
 Paragraphe : 20, montant 132 352 »
 Paragraphe : 30, montant 42 352 »
 Paragraphe : 31, montant 14 117 »
 Paragraphe : 40, montant 46 255 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5474 du 25 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de N'Go une caisse d'avance de 325 007 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 01, montant : 129 913 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 21, montant : 84 750 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5475 du 24 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Sibiti, une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 80 000 francs, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

RECTIFICATIF N° 5476/MF-DB1-SCC3. du 26 juin 1980 à l'arrêté n° 2165/MF-DE1-SCC3. du 2 juin 1979, instituant une caisse d'avance auprès de l'inspection forestière du Niari.

Au lieu de :

Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'inspection forestière du Niari, une caisse d'avance de 581 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	60 000 »
Paragraphe : 20, montant	150 000 »
Paragraphe : 21, montant	330 000 »
Paragraphe : 30, montant	41 000 »

Lire :

Il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'inspection forestière du Niari, une caisse d'avance de 551 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	60 000 »
Paragraphe : 20, montant	150 000 »
Paragraphe : 21, montant	300 000 »
Paragraphe : 30, montant	41 000 »

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5477 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.M.A. de Kimba (Kindamba) une caisse d'avance de 355 758 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 21 :

Paragraphe : 01, montant	109 184 »
Paragraphe : 20, montant	68 625 »
Paragraphe : 21, montant	22 500 »
Paragraphe : 30, montant	112 500 »
Paragraphe : 31, montant	7 500 »
Paragraphe : 91, montant	35 449 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5478 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Okoyo une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 60 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Okoyo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5479 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.M.A. Kinkembo (Mindouli) une caisse d'avance de 355 758 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 20 :

Paragraphe : 01, montant	109 184 »
Paragraphe : 20, montant	68 625 »
Paragraphe : 21, montant	68 500 »
Paragraphe : 30, montant	112 500 »
Paragraphe : 31, montant	7 500 »
Paragraphe : 91, montant	35 399 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5480 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mabombo une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5481 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.P.R. Kindamba une caisse d'avance de 288 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 11 :

Paragraphe : 01, montant	20 000 »
Paragraphe : 20, montant	78 000 »
Paragraphe : 21, montant	50 000 »
Paragraphe : 30, montant	115 000 »
Paragraphe : 91, montant	25 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5482 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection régionale C.E.G. (Kouilou) une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	100 000 »
Paragraphe : 20, montant	35 250 »
Paragraphe : 21, montant	11 250 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5483 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Boundji une caisse d'avance de 30 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5486 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Louingui une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	70 449 »
Paragraphe : 30, montant	148 904 »
Paragraphe : 31, montant	23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5487 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de l'enseignement une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 06 :

Paragraphe : 01, montant	64 125 »
Paragraphe : 20, montant	86 625 »
Paragraphe : 21, montant	41 625 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5488 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Abala une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	88 235 »
Paragraphe : 20, montant	132 352 »
Paragraphe : 30, montant	42 352 »
Paragraphe : 31, montant	14 117 »
Paragraphe : 40, montant	46 255 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5489 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Sembé une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	70 449 »
Paragraphe : 30, montant	148 904 »
Paragraphe : 31, montant	23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5490 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. (Sangha) une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	100 000 »
Paragraphe : 20, montant	35 250 »
Paragraphe : 21, montant	11 250 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5491 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de l'enseignement une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 10 :

Paragraphe : 01, montant	64 125 »
Paragraphe : 20, montant	86 625 »
Paragraphe : 21, montant	41 625 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5492 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Makotimpoko une caisse d'avance de 214 663 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06 :

Paragraphe : 01, montant	129 913 »
Paragraphe : 21, montant	84 750 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5493 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Komono une caisse d'avance de 741 362 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01, montant : 310 226 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 21, montant : 231 136 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5494 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district d'Epéna une caisse d'avance de 763 188 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 01, montant : 297 292 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 21, montant : 245 208 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5495 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de l'enseignement une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	64 125 »
Paragraphe : 20, montant	86 625 »
Paragraphe : 21, montant	41 625 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

RECTIFICATIF N° 5496/MF-DB-SD. du 26 juin 1980 à l'arrêté n° 274/MF-DB-SD. du 16 janvier 1979, instituant une caisse d'avance auprès de la Présidence de la République.

Au lieu de :

L'adjudant Kouka (Maurice) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Lire :

L'adjudant-chef Kady-Mouamba est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5497 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de C.U.H. de la Cuvette (Owando) une caisse d'avance de 189 520 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 243-04, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	98 000 »
Paragraphe : 30, montant	91 520 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5498 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.M.A. de Moilenda (Boko) une caisse d'avance de 287 133 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 22 :

Paragraphe : 01, montant	109 184 »
Paragraphe : 21, montant	22 500 »
Paragraphe : 30, montant	112 500 »
Paragraphe : 31, montant	7 500 »
Paragraphe : 91, montant	35 449 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5499 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital 31 Juillet (Owando) une caisse d'avance de 6 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 40, paragraphe : 40, montant : 6 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5500 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de N'Kayi une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5501 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Makotimpoko une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	70 449 »
Paragraphe : 30, montant	148 904 »
Paragraphe : 31, montant	23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5502 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hygiène scolaire du Pool une caisse d'avance de 690 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	115 000 »
Paragraphe : 20, montant	75 000 »
Paragraphe : 31, montant	500 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5503 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale (Lékoumou) une caisse d'avance de 235 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant	50 000 »
Paragraphe : 20, montant	100 000 »
Paragraphe : 21, montant	45 000 »
Paragraphe : 91, montant	40 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5504 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Ollombo une caisse d'avance de 325 007 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-04, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 01, montant : 129 913 francs ;

Section : 243-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :

21, montant : 84 750 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5505 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Gamboma une caisse d'avance de 650 014 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 01, montant : 259 826 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 21, montant : 169 500 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5506 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kouzoulou-Miranda une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 30, montant 148 904 »

Paragraphe : 31, montant 23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5507 du 26 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Goma Tsé-Tsé une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 30, montant 148 904 »

Paragraphe : 31, montant 23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5508 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Gamaba une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 01, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 21, montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5509 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Etoumbi une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 30 344 »

Paragraphe : 71, montant 24 828 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5510 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Souanké une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 70 449 »

Paragraphe : 30, montant 148 904 »

Paragraphe : 31, montant 23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5511 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Komono une caisse d'avance de 373 218 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 154 885 »

Paragraphe : 30, montant 218 333 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5512 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Lékoumou une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 65 517 »

Paragraphe : 20, montant 37 931 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5513 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Loandjili une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5514 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Ouessou une caisse d'avance de 373 218 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 154 885 »
Paragraphe : 30, montant 218 333 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5515 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de N'Go une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 30 344 »
Paragraphe : 71, montant 24 828 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5516 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Djambala une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5517 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Souanké une caisse d'avance de 5 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5518 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comipo Pool une caisse d'avance de 165 525 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 91 042 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 74 484 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5519 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Vinza une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5520 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mayama une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1,
montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21
montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5521 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Kwamé N'Krumah (Pointe-Noire) une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le trésorier payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5522 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection technique du Kouilou une caisse d'avance de 73 800 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 29 400 francs ;

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 29 400 francs ;

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 15 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5523 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cadastre de Ouessou une caisse d'avance de 519 365 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1,
montant : 265 000 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30
montant : 154 365 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5524 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital d'Impfondo une caisse d'avance de 5 130 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe 1
montant : 500 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 20, montant : 400 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 30, montant : 30 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 40, montant : 3 000 000 de francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 91, montant : 150 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5525 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de l'enseignement une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5526 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de l'enseignement une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5527 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de PT. de Boampire une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5528 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Linzolo une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5529 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'éducation nationale une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 350 000 francs ;

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Béapami-Tsini (Placide) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5530 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Kindamba une caisse d'avance de 3 000 100 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 40, montant : 3 000 100 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5531 du 17 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire des Plateaux une caisse d'avance de 3 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5532 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires sociales du Pool une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5533 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Envellé une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5534 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre formation agricole d'Ewo une caisse d'avance de 2 237 167 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 400 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 30, montant : 1 261 584 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 31, montant : 125 583 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5535 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire des Plateaux une caisse d'avance de 1 539 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 255 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 625 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5536 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. Le-koumou une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5537 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Enyellé une caisse d'avance de 381 594 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 148 644 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 122 606 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5538 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kintélé une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5539 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division génie rural du Pool une caisse d'avance de 201 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 35 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 18 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 38 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5540 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ranch de Louboulou (Loudima) une caisse d'avance de 288 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 10 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20, montant : 118 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 30, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5541 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie principale une caisse d'avance de 825 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	300 000 »
Paragraphe : 20, montant	450 000 »
Paragraphe : 21, montant	75 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5542 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Trois Glorieuses (Pointe-Noire) une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	70 449 »
Paragraphe : 30, montant	148 904 »
Paragraphe : 31, montant	23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le trésorier payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5543 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale des Plateaux une caisse d'avance de 335 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant	50 000 »
Paragraphe : 20, montant	90 000 »
Paragraphe : 21, montant	45 000 »
Paragraphe : 91, montant	150 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5544 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole d'élevage Lékoumou une caisse d'avance de 330 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 211-06, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	100 000 »
Paragraphe : 20, montant	130 000 »
Paragraphe : 21, montant	70 000 »
Paragraphe : 91, montant	30 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5545 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Béton une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5548 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kibouendé une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 30, montant	148 904 »
Paragraphe : 31, montant	23 595 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5549 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Kinkala une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 20, montant	80 000 »
Paragraphe : 21, montant	60 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5550 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de Moulenda-Boko (Pool) une caisse d'avance de 508 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 06 :

Paragraphe : 01, montant	20 000 »
Paragraphe : 20, montant	78 000 »
Paragraphe : 21, montant	40 000 »
Paragraphe : 30, montant	350 000 »
Paragraphe : 91, montant	40 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5551 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Loutété une caisse d'avance de 5 050 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 11 :

Paragraphe : 01, montant	650 000 »
Paragraphe : 20, montant	200 000 »
Paragraphe : 21, montant	50 000 »
Paragraphe : 30, montant	30 000 »
Paragraphe : 31, montant	1 000 000 »
Paragraphe : 32, montant	20 000 »
Paragraphe : 4, montant	3 000 000 »
Paragraphe : 91, montant	100 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Fouati est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5552 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Pouya une caisse d'avance de 129 913 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 06, paragraphe : 01, montant : 129 913 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5553 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Cuvette une caisse d'avance de 161 710 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant 128 600 »
Paragraphe : 34, montant 33 110 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5554 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district d'Abala une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 60 688 »
Paragraphe : 71, montant 49 656 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5555 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital 31 Juillet Owando une caisse d'avance de 6 727 532 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 04, paragraphe : 40, montant : 6 727 532 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5556 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Makoua une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5557 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire d'Ewo une caisse d'avance de 118 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant 59 375 »
Paragraphe : 20, montant 34 375 »
Paragraphe : 21, montant 25 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5558 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Bambama une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 70 449 »
Paragraphe : 30, montant 148 904 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5559 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. mixte de Boko une caisse d'avance de 401 551 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 154 885 »
Paragraphe : 20, montant 28 333 »
Paragraphe : 30, montant 218 333 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5560 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire d'Etoumbi, une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 65 517 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 931 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5561 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district Madingo-Kayes, une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5562 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Boundji, une caisse d'avance de 110 346 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 658 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5563 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Djambala, une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5564 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kinkala, une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5565 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de M'Pouya, une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5566 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Boundji, une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5567 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale DJ des Plateaux, une caisse d'avance de 360 334 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 11
montant : 25 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 56 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91
montant : 69 334 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5568 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Boko-Songo, une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko-Songo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5569 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des affaires culturelles Plateaux, une caisse d'avance de 161 710 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 128 600 francs ;

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 34
montant : 33 110 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5570 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de N'Kayi, une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 40,
montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5571 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale Loutété, une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Fouati est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5572 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district d'Owando, une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5573 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Ollombo, une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5574 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale n° 1 Loubomo une caisse d'avance de 73 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 15 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 28 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5575 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Boko-Songho une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko-Songho est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5576 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Lékana une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lékana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5577 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre d'hygiène générale de Pointe-Noire une caisse d'avance de 1 950 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 20, montant 450 000 »

Paragraphe : 21, montant 100 000 »

Paragraphe : 31, montant 600 000 »

Paragraphe : 91, montant 800 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5578 du 27 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Boko une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 60 688 »

Paragraphe : 71, montant 49 656 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5579 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Oyo une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 30 344 »

Paragraphe : 71, montant 24 828 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5581 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Bouenza une caisse d'avance de 161 710 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant 128 600 »

Paragraphe : 34, montant 33 110 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5582 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tchicapika une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 52, montant 30 344 »

Paragraphe : 71, montant 24 828 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5583 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre de progrès rural de Kingoué une caisse d'avance de 301 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 12 :

Paragraphe : 01, montant	13 000 »
Paragraphe : 20, montant	88 000 »
Paragraphe : 21, montant	45 000 »
Paragraphe : 30, montant	110 000 »
Paragraphe : 91, montant	45 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5584 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des institutions coopératives du Pool une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 08 :

Paragraphe : 01, montant	40 000 »
Paragraphe : 20, montant	70 000 »
Paragraphe : 30, montant	90 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5585 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale du Kouilou (section transit) une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 261-02, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01, montant : 600 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5586 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMEX du district de Mayama une caisse d'avance de 49 656 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5587 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 7 de Djambala une caisse d'avance de 3 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 02 :

Paragraphe : 01, montant	260 000 »
Paragraphe : 20, montant	750 000 »
Paragraphe : 21, montant	500 000 »
Paragraphe : 30, montant	90 000 »
Paragraphe : 31, montant	1 000 000 »
Paragraphe : 40, montant	700 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5588 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse (Likouala) une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant	40 000 »
Paragraphe : 20, montant	25 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5589 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse (Lékoumou) une caisse d'avance de 40 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 10, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5590 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hygiène générale une caisse d'avance de 90 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 03 :

Paragraphe : 01, montant	400 000 »
Paragraphe : 20, montant	175 000 »
Paragraphe : 30, montant	333 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le trésorier payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5591 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Bambama une caisse d'avance de 741 362 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01, montant : 310 226 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 21, montant : 231 136 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5592 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection régionale des sports (Sangha) une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980 :

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 01 :

Paragraphe : 01, montant 88 150 »
 Paragraphe : 20, montant 37 800 »
 Paragraphe : 30, montant 45 000 »

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5593 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Ollombo une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5594 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Djambala une caisse d'avance de 650 014 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 259 826 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 169 500 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5595 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Makotipoko une caisse d'avance de 165 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5596 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du cadastre de Ouesso une caisse d'avance de 120 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 120 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5597 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme d'Etoro une caisse d'avance de 893 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 78 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 35 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 700 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5598 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale Lekoumou une caisse d'avance de 291 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 56 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 45 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5599 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole et élevage des Plateaux une caisse d'avance de 390 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 150 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5600 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Liranga une caisse d'avance de 381 594 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 148 646 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 122 604 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5601 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5602 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la plantation de Komono une caisse d'avance de 353 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 25 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 108 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 120 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5603 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole est élevage (Likouala) une caisse d'avance de 430 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 150 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5604 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme avicole d'Owando une caisse d'avance de 936 066 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 118 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 688 066 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 91, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5605 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.T. agricole de Sibiti une caisse d'avance de 2 640 189 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 450 000 francs ;

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 1 050 000 francs ;

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 30 189 francs ;

Section : 261-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 510 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5606 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Lékana une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5607 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale Djambala une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5608 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale Gamboma une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5609 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Bouenza une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5610 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Plateaux une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5611 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des affaires sociales Plateaux une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5612 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire Léfini une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 65 517 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 931 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5613 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Moe Poaty une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5614 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Madingou une caisse d'avance de 15 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 15 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5615 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Ouessou une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 30, montant : 169 962 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 31, montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 40, montant : 143 421 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5616 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ranch Louila (Mindouli) une caisse d'avance de 288 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 10 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 20, montant : 118 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 30, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mindouli est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5617 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Djambala une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5618 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. d'Owando une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5619 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre agricole de Lékana une caisse d'avance de 1 533 300 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 1
montant : 210 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 21, montant : 270 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 30, montant : 90 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 31, montant : 63 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 34, montant : 300 300 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 19, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lékana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5620 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. d'Impfondo une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5621 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Ouesso une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5622 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de N'Gô une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5623 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale agricole et élevage Cuvette une caisse d'avance de 430 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 90 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 180 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 90 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91
montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5624 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de Kinkala une caisse d'avance de 502 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 24 500 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 78 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 40 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 330 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5625 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production animale Likouala une caisse d'avance de 280 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 25 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 45 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 100 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5627 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale Pool une caisse d'avance de 260 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 40 500 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5628 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale Cuvette une caisse d'avance de 225 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5629 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection primaire du Pool Est Gamaba une caisse d'avance de 103 448 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 65 517 francs ;

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 931 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5630 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Dongou une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5631 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Bandza-N'Dounga une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5632 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de M'Pouya une caisse d'avance de 547 216 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 154 885 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 145 665 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5633 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection forestière de la Sangha une caisse d'avance de 265 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-16, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-16, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 95 950 francs ;

Section : 241-16, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-16, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5634 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du génie rural (Cuvette) une caisse d'avance de 272 934 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 80 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 39 934 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30, montant : 18 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 91, montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5635 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. de Mouyondzi une caisse d'avance de 1 446 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 1, montant : 244 629 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 20, montant : 137 250 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 21, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 30, montant : 375 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 31, montant : 15 168 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 91, montant : 299 125 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5636 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale enseignement Kouilou une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5637 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.T.F. d'Owando une caisse d'avance de 1 490 250 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 202 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 202 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 112 500 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 30, montant : 375 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 31, montant : 18 750 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 34, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 91, montant : 279 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5638 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 au près de la paierie de Loubomo une caisse d'avance de 455 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 130 000 francs ;

Section : 253-02, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5639 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire du Kouilou une caisse d'avance de 5 630 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 315 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 277 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 700 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 900 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 179 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5640 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la division production végétale Likouala une caisse d'avance de 230 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 120 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5641 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Kouilou une caisse d'avance de 40 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5642 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de Mankoussou Boko (Pool) une caisse d'avance de 670 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 55 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 35 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 530 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5643 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Bambama une caisse d'avance de 110 314 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5644 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services sociaux médicaux des Plateaux une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5645 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Massembo Loubaki une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5646 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires culturelles Kouilou une caisse d'avance de 164 015 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 129 900 francs ;

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 34
montant : 34 115 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5647 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Dongou une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5648 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Boko une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5649 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Pool une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5650 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Mouyondzi une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5651 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Komono une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5652 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des services sociaux médicaux Pool une caisse d'avance de 30 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20
montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5653 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale d'Abala une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5654 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Cuvette une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5655 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Lekana une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5657 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comex du district de Lekana une caisse d'avance de 331 032 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5658 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Bandza MPoudi une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5659 du 29 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires sociales Cuvette une caisse d'avance de 20 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 20 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5660 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Loukolela une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loukolela est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5661 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du chef du P.C.A. de Zembi une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5662 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Bama une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5663 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mayama une caisse d'avance de 172 499 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5664 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comipo de la Région du Kouilou une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5665 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Zabata de Mouyondzi une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5666 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de NGoko une caisse d'avance de 55 172 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 55 172 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5667 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. Plateaux une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5668 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comipo région des Plateaux une caisse d'avance de 419 766 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21
montant : 254 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 91 052 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 74 464 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5669 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Boundji une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5670 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Loudima une caisse d'avance de 110 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5671 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. filles de Sibiti une caisse d'avance de 373 218 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 154 885 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5672 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la circonscription sociale de Kinkala une caisse d'avance de 25 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5673 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Pool une caisse d'avance de 161 710 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 128 600 francs ;

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 34,
montant : 33 110 francs.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5674 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale de la jeunesse Sangha une caisse d'avance de 65 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 264-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 25 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5675 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Kinkala une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 1, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 20, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 21, montant : 15 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 30, montant : 169 962 francs.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 31, montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 40, montant : 143 121 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5676 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Enyellé une caisse d'avance de 23 595 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5677 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports de la Cuvette une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5678 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection régionale du travail une caisse d'avance de 180 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 150 000 francs ;

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5679 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Moe Poaty une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur principal de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5680 du 28 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Lékana une caisse d'avance de 429 326 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 259 826 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 169 500 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Lekana est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5681 du 26 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès des institutions coopératives de Djambala une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-09, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5452 du 25 juin 1980, le budget 1980 du bureau des relations financières extérieures est arrêté en recettes et en dépenses à francs CFA : 500 000 000 de francs

Ce budget sera exécuté conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 67-151 portant création du bureau des relations financières extérieures.

BUDGET AUTONOME DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES EXERCICE 1980 PREVISIONS DES RECETTES

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS	
	1980	1979	+	-
CHAPITRE UNIQUE				
Art.1. — Taxes statistiques	50 000 000	50 000 000	—	—
Art. 2. — Commissions sur transferts.....	420 000 000	400 000 000	20 000 000	—
Art. 3. — Opérations de change.....	30 000 000	—	30 000 000	—
Art. 4. — Recettes diverses.....	P.M.	—	—	—
	500 000 000	450 000 000	+ 50 000 000	

BUDGET AUTONOME DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES : EXERCICE 1980

PREVISIONS DE DEPENSES

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS	
	1980	1979	en plus	en moins
Chapitre 1. — Dépenses de personnel				
Art. 1. — Frais de personnel.....	81 200 000	62 000 000		
Art. 2. — Frais de missions.....	1 000 000	1 000 000		
Art. 3. — Aides sociales.....	1 000 000	1 000 000		
	83 200 000	64 000 000	30 %	
Chapitre II. — Opération de change manuel				
Art. 1 ^{er} . — Achat des devises.....	30 000 000	—		
Chapitre III. — Immobilisations.....				
Art. 1 ^{er} . — Aménagements immeubles.....	15 000 000	14 100 000		
Art. 2. — Entretien immeubles.....	900 000	900 000		
	15 900 000	15 000 000	6 %	
Chapitre IV. — Matériel roulant				
Art. 1 ^{er} . — Achat véhicules.....	2 300 000	6 000 000		
Art. 2. — Assurance véhicules.....	1 000 000	2 000 000		
Art. 3. — Carburants véhicules.....	3 000 000	3 000 000		
Art. 4. — Entretien et réparation.....	5 000 000	2 000 000		
	11 300 000	13 000 000		13 %
	11 300 000	13 000 000		13 %
Chapitre V. — Mobilier et matériel de bureau.....				
Art. 1 ^{er} . — Fournitures de bureau.....	2 000 000	2 000 000		
Art. 2. — Machines et mobiliers.....	2 000 000	2 000 000		
Art. 3. — Imprimés spéciaux.....	10 000 000	9 500 000		
Art. 4. — Entretien et réparation.....	3 000 000	5 500 000		
Art. 5. — Documentation et archives.....	1 300 000	—		
	18 300 000	19 000 000		3 %
Chapitre VI. — Services extérieures.....				
Art. 1 ^{er} . — Eau.....	1 000 000	1 000 000		
Art. 2. — Electricité.....	2 000 000	2 000 000		
Art. 3. — Traitement informatique.....	5 000 000	6 000 000		
Art. 4. — Téléphone.....	2 500 000	2 000 000		
Art. 5. — Courrier.....	1 500 000	1 500 000		
Art. 6. — Formation du personnel.....	4 500 000	4 500 000		
Art. 7. — Frais de transports.....	4 000 000	2 000 000		
Art. 8. — Frais de réceptions.....	1 000 000	1 000 000		
Art. 9. — Frais médicaux.....	3 000 000	2 500 000		
Art. 10. — Frais d'acte et contentieux.....	300 000	—		
	24 800 000	22 500 000	10 %	
Chapitre VII. — Charges diverses				
Art. 1 ^{er} . — Dépenses imprévues.....	4 000 000	8 000 000		
Art. 2. — Contribution au budget de l'Etat.....	308 500 000	308 500 000		
Art. 3. — Paiement des arriérés.....	4 000 000	—		
	316 500 000	316 500 000		
Total des dépenses.....	500 000 000	450 000 000		

BUDGET AUTONOME DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES EXERCICE 1980
NOMENCLATURE DES DEPENSES DE PERSONNEL

Catégorie et échelon	Nombre	Indice	Base annuelle	INDEMNITES		Brut annuel	Situa de fam.		Salaire net
				ind. spécia- le réalisés	Autres indemnités		Nbre d'enf.	A.F. S.F.T.	
Fonctionnaires									
A2 (Sup.) 1 directeur	1	1080	1 440 000	373 800	360 000	2 173 800	7	81 600	2 255 400
A2 - 3 dteur div.Bville.....	1	750	1 200 000	314 400	270 000	1 784 400	7	126 000	1 910 400
D1 - 3 dteur div.PNoire.....	1	350	1 200 000	315 600	270 000	1 785 600	11	198 000	1 983 600
A1 - 2.....	1	890	1 169 004	306 048	240 000	1 715 052	3	54 000	1 769 052
A2 - 3.....	1	750	987 000	261 144	480 000	1 728 144	3	54 000	1 782 144
A2 - 1.....	1	620	818 004	218 892	240 000	1 276 896	1	18 000	1 294 892
B1 - 2.....	1	640	843 996	225 396	—	1 069 392	2	36 000	1 105 393
B1 - 1.....	2	530	1 402 008	380 496	—	1 782 504	2	38 400	1 820 904
B2 - 6.....	1	820	1 077 996	283 296	—	1 361 292	11	198 000	1 559 292
B2 - 3.....	1	640	843 996	225 396	—	1 069 392	10	180 000	1 249 392
B2 - 2.....	2	590	1 558 008	419 496	240 000	2 217 504	11	211 200	2 428 704
C2 - 1.....	1	430	570 996	157 740	—	728 736	5	96 000	824 736
C2 - 1.....	1	430	570 996	157 740	—	728 736	5	96 000	824 736
D1 - 10.....	1	350	467 004	132 348	—	599 352	9	172 800	772 152
D2 - 10.....	1	390	519 000	145 344	—	664 344	6	115 200	779 544
P.S. - 10.....	1	280	375 996	110 796	—	486 792	2	40 800	527 592
CONTRACTUELS.....									
C8 - 3.....	17 a		14 473 008	3 870 192	2 100 000	20 443 200	90	1 620 000	22 063 200
C8 - 2.....	1	640	843 996	225 399	—	1 069 395	—	—	1 069 395
C8 - 1.....	1	590	779 004	209 748	480 000	1 468 752	—	—	1 468 752
D9 - 7.....	5	530	3 505 020	951 240	408 996	4 865 256	—	—	4 865 256
D9 - 5.....	1	620	818 004	218 892	240 000	1 276 896	—	—	1 276 896
D9 - 4.....	2	550	1 453 992	403 992	—	1 856 984	—	—	1 856 984
D9 - 3.....	4	520	2 751 984	747 984	240 000	3 739 968	—	—	3 739 968
D9 - 2.....	3	480	1 908 000	522 000	480 000	2 910 000	—	—	2 910 000
D9 - 1.....	5	460	3 049 980	837 480	240 000	4 127 460	—	—	4 127 460
E12 - 6.....	6	430	3 425 976	946 440	—	4 372 416	—	—	4 372 416
E12 - 1.....	1	410	519 000	145 344	—	664 344	—	—	664 344
F14 - 7.....	1	300	402 000	117 300	—	519 300	—	—	519 300
F14 - 4.....	1	300	402 000	117 300	—	519 300	—	—	519 300
F14 - 3.....	3	240	972 000	297 000	—	1 269 000	—	—	1 269 000
F14 - 2.....	1	230	311 004	95 748	—	406 752	—	—	406 752
F14 - 1.....	4	220	1 191 984	369 984	—	1 561 968	—	—	1 561 968
G16 - 5.....	1	210	285 000	89 244	—	374 244	—	—	374 244
G16 - 4.....	1	306	409 800	119 244	—	529 044	—	—	529 044
G17 - 7.....	1	290	389 004	114 051	—	503 055	—	—	503 055
G17 - 5.....	1	250	336 996	101 749	—	438 745	—	—	438 745
G17 - 1.....	1	230	311 004	95 751	—	406 755	—	—	406 755
G17 - 6.....	3	190	776 988	251 847	—	1 028 835	—	—	1 028 835
H19 - 2.....	1	190	258 996	83 949	—	342 945	—	—	342 945
H19 - 1.....	1	136	188 820	68 805	—	257 625	—	—	257 625
	4	130	723 987	267 396	—	991 383	—	—	991 383
RECRUTEMENT									
A1 - stagiaire.....	53 b		26 014 539	7 396 887	2 088 996	35 500 422	(2)	—	35 500 422
B1 - stagiaire.....	1	710	935 004	247 551	—	1 182 555	—	—	1 182 555
C8 - staigiare.....	1	530	701 004	190 251	—	891 255	—	—	891 255
G17 - 1.....	2	530	1 402 008	380 502	—	1 782 510	—	—	1 782 510
H19 -	1	190	258 996	23 949	—	342 945	—	—	342 945
	1	130	180 996	66 849	—	247 845	—	—	247 845
Total(a+b+c).....									
	6 c		3 478 008	969 102	—	4 447 110	—	—	4 447 110
	76		43 965 555	12 236 181	4 188 996	60 390 732	—	1 620 000	62 010 732

Heures supplémentaires..... 6 200 000

Cotisation C.L.R. (1) × 12 %..... 2 453 184

Cotisation C.N.P.S. (2) × 13,34 %..... 4 735 756

Taxe forfaitaire, sur les salaires (3) × 5 %..... 3 019 536

Prévision pour avancement, reclassement et divers ... 2 780 792

Total..... 81 200 000

— Par arrêté n° 4192 du 26 juin 1980, pour l'année 1980 les taux des commissions à prélever sur les transferts de fonds à destination de l'étranger sont maintenus à :

1°) 0,75 % sur toutes les opérations d'achat de devise ou de crédit de comptes étrangers en francs (sauf celles se rapportant au transfert des traitements et des bourses scolaires des fonctionnaires et étudiants congolais en poste diplomatique ou poursuivant des études à l'étranger, ainsi que celles relatives aux règlements effectués pour le compte des collectivités publiques, des entreprises d'Etat et des organismes cités à l'article 2 de l'arrêté n° 886/MF et B-BRFE du 28 février 1973 modifié par l'arrêté n° 510/MF-PRFE du 31 janvier 1977, ainsi que les entreprises privées ayant bénéficié d'une exonération accordée par le ministre des finances à titre individuel) ;

2°) 0,50 % sur les devises achetées par les bureaux d'achats de diamants par le débit de leurs comptes étrangers en francs.

Le minimum à percevoir sur chaque opération est fixé à 75 francs CFA.

Le montant de ces diverses commissions sera versé par les intermédiaires agréés au crédit du compte du bureau des relations financières extérieures ouvert au trésor.

Le directeur du bureau des relations financières extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

— Par arrêté n° 4205 du 10 mai 1980, en application de l'article 14 du décret n° 67-151 du 30 juin 1967, le taux de la taxe statistique destinée au fonctionnement du bureau des relations financières extérieures est maintenu à 2 % pour l'exercice 1980.

Cette taxe perçue sur toutes les importations et exportations sera versée au compte du bureau des relations financières extérieures ouvert au trésor par les bureaux centraux des douanes de la République Populaire du Congo.

Font exception à l'article précédent les produits alimentaires.

Le directeur des douanes congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

— Par arrêté n° 5210 du 17 juin 1980, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Est annulé un crédit de 321 675 500 francs CFA, applicable à la section, chapitres, articles, et paragraphes mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 321 675 500 francs CFA, applicables à la section, chapitres, articles et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU A

Sect	Imputation			Nomenclature	Crédits alloués	Crédits annulés	Crédits définitif
	Cha	art.	para				
361-51	37	06	01	Bourses d'enseign. sup. (Afrique-Europe).....	1 350 211 000	12 000 000	1 338 211 000
361-52	37	06	03	Bourses école Jean-Joseph Loukabou P-Noire ..	160 548 680	28 000 000	132 548 680
361-52	37	06	05	Institut national des sports	93 470 760	8 521 000	84 949 760
361-52	37	06	06	E.N.I. Loubomo, Mouyondzi et Brazzaville.....	167 735 260	6 830 500	160 904 770
361-52	37	06	10	Lycée Technique du 1 ^{er} Mai.....		17 000 000	13 600 000
361-52	37	06	17	Elèves instituteurs volontaires enseign.....	420 000	48 000 000	217 420 000
361-52	37	06	20	Lycées de Brazzaville	89 352 000	134 099 000	55 253 00
361-52	37	06	21	Lycée de Pointe-Noire.....	36 720 000	12 000 000	24 720 000
361-52	37	06	22	Lycées de l'intérieur.....	76 500 000	31 000 000	45 500 000
361-52	37	06	24	C.E.F.P. d'Owando.....	16 348 500	2 171 000	14 177 500
361-52	37	06	25	C.E.F.P. Tchimpa-Vita et Tambou Madeleine...	107 635 500	22 034 000	85 601 500
Total.....					2 494 541 700	321 655 500	2 172 886 200

TABLEAU B

Sect.	Imputation			NOMENCLATURE	Crédits alloués	Crédits ouvert	Crédits défini.
	cha	art	para				
361-52	37	06	01	Bourses enseignement supérieur	884 499 800	237 000 000	1 124 409 800
361-52	37	06	04	Centre forestier de Mossendjo.....	11 245 500	3 874 500	15 120 000
361-52	37	06	07	C.O.P. et C.F.P.A.....	13 872 000	3 248 000	17 120 000
361-52	37	06	12	C.E.T.A. de Sibiti.....	10 795 850	10 204 150	21 000 000
361-52	37	06	14	C.E.F.P. et collèges techniques.....	13 837 150	5 390 850	19 228 000
361-52	37	06	15	Volontaires enseignement technique.....	41 012 500	42 000 000	83 012 500
361-52	37	06	16	Collèges techniques Brazzaville.....	10 404 000	2 220 000	12 624 000
361-52	37	06	19	Lycée technique Poaty Bernard Pte-Noire	6 120 000	3 480 000	9 600 000
361-52	37	06	23	Institut technique de Pte-Noire.....	16 957 500	14 238 000	31 195 500
Total.....					1 008 744 300	321 655 500	1 330 399 500

— Par arrêté n° 5174 du 16 juin 1980, en application de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, il est Bouenza, un poste comptable des finances, dénommé perception recette municipale de N'Kayi.

La perception recette municipale de N'Kayi est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des impôts et taxes annexes du budget de l'Etat, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts taxes annexes et recettes diverses liquidés et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget communal de N'Kayi.

Le poste de préposé du trésor de N'Kayi à laquelle étaient dévolues ces attributions s'en trouve ipso-facto déchargée définitivement.

La circonscription administrative de la perception recette municipale de N'Kayi demeure la zone d'activité reconnue à l'ancien poste comptable à savoir la ville de N'Kayi et ses agglomération annexes, et le district de N'Kayi dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 5175 du 16 juin 1980, en application de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, il est créé à Loubomo dans la région du Niari, un poste comptable dépendant du ministère des finances, dénommé perception recette municipale de Loubomo.

La perception recette municipale de Loubomo est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des impôts et taxes annexes du

budget de l'Etat, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts, taxes annexes et recettes diverses liquidées et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget communal de Loubomo.

La paierie de Loubomo à laquelle étaient dévolues ces attributions s'en trouve ipso-facto déchargée définitivement.

La circonscription administrative de la perception recette municipale de Loubomo demeure la zone d'activité reconnue à l'ancienne paierie, à savoir la ville de Loubomo et ses agglomérations annexes, et le district de Louvakou dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 5176 du 16 juin 1980, en application de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, il est créé à Pointe-Noire dans la région du Kouilou, un poste comptable dépendant du ministère des finances, dénommé perception, recette municipale de Pointe-Noire.

La perception-recette municipale de Pointe-Noire est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des impôts et taxes annexes du budget de l'Etat, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts, taxes annexes et recettes diverses liquidées et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget communal de Pointe-Noire.

La paierie principale de Pointe-Noire à laquelle étaient dévolues ces attributions s'en trouve ipso-facto déchargée définitivement.

La circonscription administrative de la perception-recette municipale de Pointe-Noire demeure la zone d'activité reconnue à l'ancienne paierie principale à savoir la ville de Pointe-Noire et ses agglomérations annexes, et le district de Loandjili dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 5177 du 16 juin 1980, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, les postes comptables ci-après cités, installés aux chefs lieux des districts et P.C.A. anciennement dénommés postes de préposés du trésor, sont érigés en perceptions. Ce sont les postes comptables de :

Abala ;
Beko ;
Boko-Songho ;
Boundji ;
Divenié ;
Djambala ;
Gamaba ;
Gamboma ;
Dongou ;
Epena ;
Ewo ;
Kellé ;
Kibangou ;
Kimongo ;
Kindamba ;
Kinkala ;
Komono ;
Impfondo ;
Lekana ;
Loukolela ;
Loudima ;
Mayama ;
Makoko ;
M'Bomo ;
Mindouli ;
M Fouati ;
Mossaka ;
Mossendjo ;
Mouyondzi ;
M'Vouti ;
N Gabé ;
Okoyo ;
Ouessou ;
Owanoo ;
Sembé

Sibiti
Souanké
Zanage.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté qui pour les raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979..

— Par arrêté n° 5178 du 16 juin 1980, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-55 du novembre 1977 il est créé à Loubomo, chef-lieu de la région du Niari, un poste comptable dépendant du ministère des finances dénommé trésorerie paierie régionale du Niari.

La trésorerie paierie régionale du Niari se substitue à l'ancienne paierie principale de Loubomo.

La trésorerie paierie régionale du Niari est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des droits et taxes de douane, produits divers, amendes des frais de justice et du paiement des dépenses du budget de l'Etat et des établissements publics de la région dont il a la charge, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts ; taxes annexe et recettes diverses liquidées et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget régional.

La circonscription administrative de trésorerie paierie régionale du Niari demeure la région du Niari dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 5179 du 16 juin 1980, en application de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, il est créé à N'Kayi dans la région de la Bouenza un poste comptable dépendant du ministère des finances dénommé trésorerie paierie régionale de la Bouenza.

La trésorerie paierie régionale de la Bouenza se substitue ainsi à l'ancienne poste de préposé du trésor de N'Kayi.

La trésorerie paierie régionale de la Bouenza est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des droits et taxes de douane, produits divers, amendes et frais de justice et du paiement des dépenses du budget de l'Etat et des établissements publics de la région dont il a la charge, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts, taxes annexes et recettes diverses liquides et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget régional.

La circonscription administrative de la trésorerie paierie régionale de la Bouenza demeure la région de la Bouenza dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 5180 du 16 juin 1980, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, il est créé à Pointe-Noire, chef-lieu de la région du Kouilou un poste comptable dépendant du ministère des finances dénommé trésorerie paierie régionale du Kouilou.

La trésorerie paierie régionale du Kouilou se substitue à l'ancienne paierie principale de Pointe-Noire.

La trésorerie paierie régionale du Kouilou est chargée, sous l'autorité directe du trésorier payeur général de la République Populaire du Congo, d'une part de la prise en charge et du recouvrement des droits et taxes de douane, produits divers, amendes et frais de justice et du paiement des dépenses du budget de l'Etat et des établissements publics de la région dont il a la charge, et d'autre part de la prise en charge et du recouvrement des impôts, taxes annexes et recettes diverses liquides et mis en recouvrement, ainsi que du paiement des dépenses de toute nature du budget régional.

La circonscription administrative de la trésorerie paierie régionale du Kouilou demeure la région du Kouilou dans toute son étendue.

Le présent arrêté qui pour des raisons de commodité pratiques prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 80-270/MTJ-DGTFP-DFP du 18 juin 1980, portant reconstitution de la carrière administrative de M. Wenamio (Pascal), inspecteur principal des postes et télécommunications de 2^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des ministres ;

Vu les arrêtés n° 1664/PT. du 15 mai 1970, 1208/MT-DGT-DGAPE du 18 mai 1972, 4688/PT du 31 août 1973, 1402/MAT-CPT. du 30 mars 1976, 10345/MINFO-PT du 23 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 78-227/MTJ-SGFPT-DFP. du 23 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 96/MA9 du 25 janvier 1980, du directeur général de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Wenamio (Pascal), inspecteur principal de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche administrative), en service à la direction des affaires administratives et sociales de l'office national des postes et télécommunications à Brazzaville, est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

Promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 27 novembre 1969.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications, est reclassé et nommé inspecteur des postes et télécommunications de 2^e échelon, indice 630 pour compter du 15 juillet 1971, date effective de reprise de service à l'issue du stage.

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 juillet 1973 ;

Promu au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 15 juillet 1975.

Promu au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 15 juillet 1977.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-Mer de Paris, est reclassé et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 16 juillet 1977.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Nouvelle situation

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 27 novembre 1969.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de l'institut national des cadres administratifs, délivré à Paris, est reclassé et nommé inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 740 pour compter du 15 janvier 1971, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Promu au 2^e échelon, indice 840 pour compter du 15 juillet 1973.

Promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 21 juillet 1975.

Promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 juillet 1977.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information et des postes
et télécommunications,*

Commandant Florent TSIBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-271/MTJ-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, accordant une bonification d'un échelon à M. Taly (Jean), médecin de 5^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 5487/MJT-DGT-DCGPCE du 30 août 1978, autorisant M. Tati (Jean), médecin de 4^e échelon à suivre en stage de spécialisation en France ;

Vu le décret n° 77-394 du 2 septembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ;

Vu la lettre n° 393/MSAS du 1^{er} février 1980, du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tati (Jean), médecin de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, titulaire du certificat d'université de chirurgie générale obtenu en France qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, est avancé au 6^e échelon de son grade, indice 1400 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

P.D. BOUSSOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

VICTOR TAMBA-TAMBA.

—ooo—

DÉCRET N° 80-272/MJT-DGTFFP-DFP, du 18 juin 1980, portant intégration et nomination de M. NGOMA (Alexandre), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE, du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE, du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 2774/MTAC-CAB du 22 décembre 1979, du directeur de cabinet du ministre des transports et de l'aviation civile transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. NGOMA (Alexandre), titulaire du diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées, obtenu à l'institut des ponts et chaussées de Moscou (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des transports et de l'aviation civile.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des transports et
de l'aviation civile,*

Hilaire MOUNTHAULT.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

VICTOR TAMBA-TAMBA

—ooo—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 5359 du 21 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent :

Assistants sanitaires

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

Mme Ahissou née Gazania (Cécile) ;
M. Mabilia-Boumba (Jean-Baptiste).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mahoungou-Mouélé (Daniel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Niamba (Louis).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Mizère (Victor).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ibara (Hilaire).

Sages femmes principales

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme NSondé née Diakoundila (Adolphine).

A 30 mois :

Mme Gando née Djassoué (Cécile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mme Fouty née Soungou (Philomène).

Titularisation

— Par arrêté n° 5416 du 25 juin 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont titulaires et nommés comme suit :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Au 1^{er} échelon, indice 620 ; ACC : néant :

M. Bounda-NGoma (Célestin) pour compter du 2 octobre 1979.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Agents spéciaux principaux

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

M^{lles} NGombo (Marguerite), pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;

Founa-Miakassissa (Généviève), pour compter du 1^{er} octobre 1979 ;

Bouhouayi (Marie-Noëlle), pour compter du 14 novembre 1979 ;

M. Bondondo (Jacob), pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Reclassement

RECTIFICATIF N° 5166/MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980, à l'arrêté n° 1196/MJT-MJT-SGFPT-DFP du 30 mars 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (C.E.E.N.) session d'août 1978) en ce qui concerne Mme NGanga née NGamba (Appolinaire).

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

Mme NGanga née NGamba (Appolinaire).

Lire :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

Mme NGanga née NGamba (Alphonsine).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5423 du 25 juin 1980, M. Etat-Okouo (Nestor), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 septembre 1979, date effective de prise de service à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5427/MJT-DGTFP-DFP. du 25 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, M^{lle} NGanguia (Marie-Rose), secrétaire principale d'administration de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Administratifs et financiers en service à Brazzaville, titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction délivré par l'Université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée attachée des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 680.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé e à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 5231/MJT-DGTFP-DFP. du 18 juin 1980 à l'arrêté n° 6346/MJT-SGFPT-DFP du 27 juillet 1978, portant reclassement et nomination de M. MBem a (Célestin), adjoint technique des services de l'information.

Au lieu de :

Art. 1^{er} (Ancien). — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. MBemba (Célestin), adjoint technique des services de l'information de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, en service à la radiodiffusion télévision congolaise à Brazzaville, titulaire d'une attestation du diplôme de chargé de production télévisée option prise de vues délivré par l'institut national de l'audiovisuel (INA) de Bry-sur-Marne, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché des services de l'information de 1^{er} échelon, indice 710 (information et programme) ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. MBemba (Célestin), adjoint technique des services de l'information de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, en service à la radiodiffusion télévision congolaise à Brazzaville, titulaire du diplôme chargé de production télévisée option prise de vues délivré par l'institut national de l'audiovisuel (INA) de Bry-sur-Marne, et reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé contrôleur technique des services de l'information de 1^{er} échelon, indice 710 (information et programme) ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5235/MJT-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 2292/MJT-SGFPT-DFP. du 25 mars 1978, portant reclassement et nomination à la catégorie A, hiérarchie II de certains fonctionnaires des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (Ancien). — En application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959 susvisé, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent, en service à Brazzaville, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer de Paris, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés inspecteurs de 2^e échelon, indice 680 (branche administrative) ; ACC : néant.

MM. Diandaga (Florent)
Niéré (Jean).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959 susvisé, les contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent, en service

à Brazzaville, titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer de Paris, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés inspecteurs de 3^e échelon, indice 75 ; branche administrative ACC néant.

MM. Diandaga (Florent) ;
Niéré (Jen) ;

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5238 du 18 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications, délivré par l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (sénégal), sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommés comme suit :

Contrôleur des installations électro-mécanique

Au 1^{er} échelon, indice 530 :

MM. Malonga (Casimir), ACC ; 2 ans et 6 jours ;

Moukoko (Jean-Claude), ACC : 2 ans 11 mois et 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de reprise de service des intéressés ; le 20 juillet 1979, en ce qui concerne M. Moukoko (Jean-Claude) et le 27 juillet 1979, en ce qui concerne M. Malonga (Casimir).

— Par arrêté n° 5239 du 18 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 1-125 du 5 juin 1961, M. NZonzi (Mathurin)-Eugène, agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, en service au centre hospitalier de Talangai, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat délivré par le ministère de l'éducation nationale, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 août 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5241 du 18 juin 1980, Mme Sitou née Bihonda-Loubélo (Victorine), sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), indice 820, en service à l'hôpital militaire à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, délivré par le ministère de la santé à Toulouse (France), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'assistante sociale principale de 3^e échelon, indice 860 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Intégration

— Par arrêté n° 5351 du 19 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, M^{lle} Akingui (Julienne), titulaire du diplôme universitaire d'études scientifiques et d'une licence de biocytimie, obtenus respectivement à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville et à l'Université des sciences et techniques de Lille (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistante sanitaire stagiaire, indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5253 du 19 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive (EPS), délivré par le ministère de l'éducation nationale, sont

intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaire indice 530.

MM. Adampot (Roger) ;
Bahouatila (André) ;
Babounguisa (Appolinaire) ;
Bakou-NGuimbi ;
Bakoka-Dimi (Casimir) ;
Batoumeni (Alphonse) ;
Bazolo (André) ;
Bikounga (Pascal) ;
Bissila (Gilbert) ;
Bokouaka (Boniface) ;
Bolamignélé (Ange-Edouard) ;
Boloko (Raphaël) ;
Boukaka (Albert) ;
Dekoum (Jean-de-Dieu) ;
Diafouka (Etienne) ;
Diansonsa (Paul) ;
Doudy (Alain-Blaise) ;
Dytho (Pierre-Théodore) ;
Dzaba-Dzaba ;
Dzongouan (François) ;
Ebana (Emmanuel) ;
Ebata (Alphonse) ;
Eko (Jules) ;
Ekaba (Dieudonné) ;
Ekouetouni (Paul) ;
Engondo (Frédéric) ;
Epongo (Faustin) ;
Gambou-NGueye (André) ;
Gandzien-Bongo ;
Goma (Ambroise-Stéphane) ;
Gouama-Mapata (Albert) ;
Ibata (Anatole) ;
Ifoumou (Alphonse) ;
M^{lle} Kabala (Suzanne-Louissette-Henriette) ;
MM. Kibangou-Moukiama (Théophile) ;
Kibongui (Barthélemy) ;
Kimpilé (Faustin) ;
Kintombo (Célestin-Roger) ;
Kiongo (Félix) ;
Kombyla (Symphorien) ;
Koubemba (Albert) ;
Likibi (Félix) ;
Loembat (Lambert) ;
Louela-Boumba (Jean) ;
Mahanga-Yaba (François) ;
Makiti (Antoine) ;
Malanda (Gaston) ;
Malanda (Grégoire) ;
Malouala (Gabriel) ;
Mambi (David) ;
Mampassi (Daniel) ;
Mampouya (Bernard) ;
Mandzila-Mainock (Boniface) ;
Maniangou (Jean-Joseph) ;
Mankou (Jean-Eloi) ;
Mantsounga-Moukoyou (Luc) ;
Massala (Jerry-Gaspard) ;
Massamba (Paul) ;
Massengo (André) ;
Milandza (Faustin) ;
Milolo (Ernest) ;
Miboutoukidi (Adolphe) ;
Miantso (Dominique) ;
Mizère (Michel) ;
Moïfondo (Camille) ;
Monaphy (Augustin) ;
Monka (René) ;
Motse (Pierre) ;
Moyikoli (Ange) ;
MBengou (Daniel) ;
M'Bo (Gabriel) ;
MBoko (Jean) ;
MBou-Moussiesmou (Charles) ;
MBoungou (Jean-François) ;
MBoungou (Théophile) ;
Mouadiambou (Daniel) ;
Mouanda-Mabouendé ;
Mouaya (Jean-Pierre) ;
Mouko (Bonard) ;
Moukoyou-Kaya ;
M^{lle} Moutaleno (Marie) ;
M. MPari (Pascal) ;
M^{lle} MPassi-NSayi (Jacksonne) ;

MM. MPouassa-Mafoita (Daniel);
 NDzila (Paul-Claude);
 NGakiégni (Mathurin);
 N'Gamp-Blood (Serge-Juluse);
 NGakan (Dieudonné);
 NGatsono (Barthélemy);
 NGolo (Julien-Alphonse);
 NGoma-Moussambou;
 NGoulou (Bernard);
 NGuembili (Barthélemy);
 Niangué (Isidore);
 NKouka (Daniel);
 NSahm (René);
 NTSimatsiémi (André);
 NTSouali (Paul);
 NZaba (Christophe);
 NZoussi (Gaston);
 NZalanzo (Norbert);
 Olandzobo-Galéko;
 Olossa (Jean-Arthur);
 Ontsira (Jules);
 Ossombi (Charles);
 Ouamba (Dominique);
 Sitou-Bitoumbou (Ferdinand);
 Somp (Joseph);
 Tamoye (Jules);
 Tombe (Jean);
 Tsélé (Donatien).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 5395 du 24 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Goma (Antoine), titulaire de la licence en psychologie, obtenue à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du travail et de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 5418/MTJ-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 10982/MTJ-SGFPT-DFP. du 30 décembre 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne MM. NGaly-MVondo (Jean-Claude) et Koubangol (André-Aymar).

Au lieu de :

MM. Gnaly-MVondo (Aimé-Claude);
 Koubangol (André-Aymar).

Lire :

MM. Gnaly-MVondo (Aimé-Jean-Claude);
 Koubangol (André-Aymar).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5419/MTJ-DGTFP-DFP. à l'arrêté n° 3123/MTJ-SGFPT-DFP. du 14 avril 1978, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Fira (Justin-Eloi).

Au lieu de :

M. MFira (Justin-Eloi);

Lire :

M. MFira (Justin-Eloi).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5690 du 28 juin 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, M. Makita (Ferdinand-Rubens), titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option agricole, session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur stagiaire, indice 416.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Affectation

— Par arrêté n° 5242/MTJ-DGTFP-DFP-SCALM. du 18 juin 1980, M. MBemba (Marcel), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville est mis à la disposition du ministère des finances.

Disponibilité

— Par arrêté n° 5243 du 18 juin 1980, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 1231/MTJ-SGFPT-DFP. du 16 février 1978, à Mme Tshimanga née MBemba (Julienne), sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5244 du 18 juin 1980, une prolongation de disponibilité d'une durée d'un an est accordée à M. NTandou (André), inspecteur du travail de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail), précédemment en service à la direction du travail et de la prévoyance sociale à Brazzaville, placé en position de disponibilité par arrêté 2019/MTJ-SGFPT-DFP. du 30 mai 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mars 1980, date d'expiration de la première période de la disponibilité.

Démission

— Par arrêté n° 5420 du 25 juin 1980, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Mouckambou (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service à Pointe-Noire région du Kouilou. Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 janvier 1980, date effective de démission de l'intéressé.

Retraite

— Par arrêté n° 5424 du 25 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979, à M. Moukala (Pierre-Raymond), instituteur de 2^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'école de la révolution zone Ouest Pte-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrées et routières lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5229 du 18 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980, à M. Malonga (Théodore), agent spécial principal de 5^e échelon indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 5233/MTJ-DGTFF-DFF-SRD-R. du 18 juin 1980, à l'arrêté n° 5480/MTJ-DGTFF-DFF. du 27 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Zola (Adolphe), agent technique principal de 7^e échelon des services sociaux santé publique et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979, à M. Zola (Adolphe), agent technique principal de 7^e échelon des services sociaux (santé publique) indice 920 de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au service de la santé scolaire de Brazzaville.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979, à M. Zola (Adolphe), agent technique principal de 7^e échelon des services sociaux (santé publique) indice 860 de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service au service de la santé scolaire de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5691 du 28 juin 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, certains agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite conformément au texte ci-après :

MM. Mabika (Samuel), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 180 admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service au district de Boko (Pool).

Mabanza (Damien), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 7^e échelon, indice 200 admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service à la Seba ;

Mayindou (Samuel), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 8^e échelon, indice 210 admis à la retraite le 1^{er} mars 1980 en service à la Seba (Pte-Noire) ;

Moutsouna-MPellé, ouvrier professionnel de la catégorie H, échelle 19, 6^e échelon, indice 156 admis à la retraite le 1^{er} février 1980 en service à SHFP (Mouyondzi).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Divers.

— Par arrêté n° 5689 du 28 juin 1980, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la convention collective des boulangeries est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

8 représentants de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) et de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Alimentation (FESTRAL), dont 4 titulaires et 4 suppléants ;
8 représentants de l'Unicongo et du Syndicat Patronal des Boulangers dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

La Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) et l'Unicongo communiqueront au Président de la Commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la réunion.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Acte en abrégé

Divers.

— Par arrêté n° 5187 du 16 juin 1980, les stations service ci-dessous désignées s'appelleront désormais subdivisions.

Au lieu de :

Station service de Gamboma ;
Station service de Sembé ;
Station service de Makoua ;
Station service de Boundji ;
Station service de Kindamba ;
Station service de Mossendjo.

Lire :

Subdivision de Gamboma ;
Subdivision de Sembé ;
Subdivision de Makoua ;
Subdivision de Boundji ;
Subdivision de Kindamba ;
Subdivision de Mossendjo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

—o—

MINISTRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 5181 du 16 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement à 2 ans pour le 2^e échelon de leur grade à titre de l'année 1978, MM. Tsiba (Roger) et Ganvala (Moctar), maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) respectivement en service à la direction régionale des sports du Kouilou et de la cuvette.

— Par arrêté n° 5437 du 25 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (service géographique à Brazzaville) dont les noms et prénoms suivent :

CATEGORIE C, HIÉRARCHIE II

Imprimeur cartographe principal

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. N'Sikassissa (Joseph).

CATEGORIE D, HIÉRARCHIE I.

Imprimeur cartographe

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Matenta (André).

Dessinateur calqueur

Pour le 10^e échelon à 2 ans :

M. Mounkala (Bernard).

Agent itinérant

Pour le 10^e échelon à 2 ans :

M. Zédé (Pierre).

— Par arrêté n° 5292 du 20 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978 les moniteurs d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Abondo (Michel) ;
Bouyika (Antoine) ;
Malanda (Narcisse) ;
Ovourou (Jacques) ;
Schmidt (Dieudonné) ;
Tsiba (Dominique).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Okombi (Romain) ;
Mme Ovaga née N'Dzinkana (Marcelline).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Badibouidi (Joseph) ;
M'Bizi (Alphonse).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

MM. Malonga (Jean-Pierre) ;
Massamba (Maurice) ;
M'Passi (Germain).

Promotion.

— Par arrêté n° 5182 du 16 juin 1980, MM. Tsiba (Roger) et Ganvala (Mactar), maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), en service à la direction régionale des sports du Kouilou et de la Cuvette, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1978 pour compter du 1^{er} octobre 1978 ; ACC : néant.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5293 du 20 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les moniteurs d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

Au 3^e échelon, pour compter du 21 février 1978 :

MM. Bouyika (Antoine) ;
Malanda (Narcisse) ;
Ovourou (Jacques) ;
Schmidt (Dieudonné).

Pour compter du 21 septembre 1978 :

MM. Abondo (Michel) ;
Tsiba (Dieudonné).

Au 4^e échelon, pour compter du 8 janvier 1978 ;

M. Okombi (Romain) ;
Mme Ovaga née NDzikama (Marcelline),.

Au 5^e échelon :

MM. Badibouidi (Joseph), pour compter du 26 juillet 1978 ;
MBizi (Alphonse), pour compter du 1^{er} mai 1978.

Au 7^e échelon :

MM. Malonga (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1978 ;
Massamba (Maurice), pour compter du 1^{er} mars 1978 ;
M'Passi (Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5438 du 25 juin 1980, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (service géographique) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979 ; ACC : néant :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Imprimeur cartographe principal

Au 6^e échelon :

M. NSikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1979.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Imprimeur cartographe

Au 6^e échelon :

M. Matenta (André), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Dessinateur calqueur

Au 10^e échelon :

M. Mounkala (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Agent itinérant

Au 10^e échelon :

M. Zebe Pierre pour compter du 1^{er} juillet 1975.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 février 1980 susvisé cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Nomination

— Par arrêté n° 5445 du 25 juin 1980, les fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent sont nommés et affectés aux fonctions ci-après :

Chef de service des affaires administratives

M. MBongo (André), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.

Chef de service de la législation, du règlement et du contrôle

M. Kimbi (Gabriel), inspecteur de jeun. de 7^e échelon.

Chef de service du sport militaire

M. Boungou-Tsakala prof. cert. d'EPS de 1^{er} échelon.

Chef de service du sport corporatif

M. Laboundou (Didime), prof. cert. d'EPS.

Chef de service de la médecine sportive

M. Sika (Jean), infirmier diplômé d'Etat.

Chef de service de la tutelle pédagogique

M. Malonga (André), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.

Chef de service du sport populaire

M. Ayori (Jacques), inspecteur de 1^{er} échelon.

Chef de service des équipements et installations sportives

M. Malonga-Mayinga (Eugène), agent technique mines de 2^e échelon.

Chef de service des études, de la planification et de la programmation

M. Moundziala (Simone), inspectrice d'EPS de 1^{er} échelon

Chef de service du stade de la Révolution

M. Ondzié (Boniface), maître d'EPS de 1^{er} échelon.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Madingou (région de la Bouenza) à Brazzaville (par voie ferrée) seront délivrées en faveur de M. Ayori (Jacques) ainsi qu'à sa famille au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5446 du 25 juin 1980, les fonctionnaires des cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés directeurs régionaux des sports et affectés conformément au tableau ci-dessous :

Direction régionale des sports du Niari à Loubono
M. Matoko (Pierre-Claver), maître d'EPS de 6^e échelon.
Direction régionale des sports du Kouilou à Pte-Noire
M. Elende (Henri), prof. de CEG de 3^e échelon.
Direction régionale des sports de la Sangha à Ouesso
M. Okangou (Emmanuel), prof. adjoint d'EPS de 2^e échelon.

Direction régionale des sports de la Likouala à Impfondo
M. Ahoué (Grégoire), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.
Direction régionale des sports des Plateaux à Djambala
M. Babakala (Gilbert), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.
Direction municipale des sports à Brazzaville
M. Tsontsabeka (Prosper), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.

Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.
Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées en faveur de M. Okangou (Emmanuel) et Tsontsabeka (Prosper) ainsi qu'à leur famille respective.
Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5447 du 25 juin 1980, les fonctionnaires des cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés chefs de service municipaux et affectés conformément au tableau ci-dessous :

Commune de Pointe-Noire
M. Matima (Maxime), inspecteur d'EPS de 1^{er} échelon.
Commune de Loubono
Mme NDEBÉKA née Maléka (Berthe), inspectrice d'EPS de 1^{er} échelon.
Commune de Brazzaville (sports civils)
M. Gandziami (Elie), inspecteur de jeun. de 3^e échelon.
Commune de Brassaville (sports scolaires)
M. Lékanda (Yves), prof. cert. ens.
Les intéressés auront droit aux indemnités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

— Par arrêté n° 5703 du 28 juin 1980, M. Koukonou (Josephat), ingénieur agricole de 2^e échelon, en service à la direction générale de la recherche scientifique à la direction générale de la recherche scientifique, L'intéressé percevra une indemnité de représentation et de sujétion prévue par le texte en vigueur.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Acte en abrégé

DÉCRET n° 80-274/U.M.N.G. du 19 juin 1980, portant réaffectation de M. Samba-Kimbata (Marie-Joseph) assistant de 6^e échelon en service à l'Université Marien NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'acte n° 38/PCT-CC du 30 mars 1979, portant fonctionnement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5061 du 12 juin 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire du Pool sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.
Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :
Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA,
garde des sceaux,
Le ministre de l'éducation nationale,
A. NDIINGA-OKA.
Le ministre des finances
H. LOPES.

Brazzaville, le 19 juin 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal Officiel*.

Art. 1^{er}. — M. Samba-Kimbata (Marie-Joseph), assistant de géographie de 6^e échelon, indice 1400 pour compter tant de l'octobre 1977, titulaire du doctorat de 3^e cycle lettres en géographie, délivré par l'Université de Dijon le 27 mai 1978, est réclassé et nommé maître-assistant de 2^e échelon indice 1400.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — M. Samba (Marie-Joseph) à effectuer un stage autorisant M. Samba (Marie-Joseph) à effectuer un stage en France.
Vu le certificat administratif n° 2367 du 4 octobre 1976, autorisant M. Samba (Marie-Joseph) ;
Vu le certificat d'aptitude au diplôme de docteur de 3^e cycle lettres en géographie, délivré le 27 mai 1978 à M. Samba-Kimbata (Marie-Joseph) ;
Vu le décret n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, relatif aux avancements des agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de la carrière administrative et reclassements ;
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de la carrière administrative et reclassements ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'arrêté n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

M. Bakékolo (Michel), école de Milongo-NGaband ;

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

MM. Mouzita (Maurice), école de Milongo (Vindza) ;
Kouébamboudi (Daniel), école de NKorogo ;
(Mayama) ;
MBemba (Thomas-Luc), école de Mbemba-Moumbala 2 ;
Amona (Eugène), école de -MBemba-Moumbala 1 ;

Directeurs d'écoles à 4 classes :

M. Vakala (Albert), école de NGanguié.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Kayi (Célestin), école de Mi-Pangala ;
Kinouani (Ferdinand), école de Koutsaya ;
Silou (François), école de NGanga Ambroise ;
NKérilita (Joseph), école de Kibouilou ;
Loumouamou (Dominique), école de MBouango ;
Koubouatila (Gilbert), école de MPouété ;
Loukondo (Antoine), école de Moussia ;
Kifini (Jean-Pierre), école de Bikoumou-Golomoé ;
Babingui (Michel), école de Manguiri ;
Mabiala (Eudes), école de NKoué ;
Moulaba (Raphaël), école de Touomi-Moun-goué ;
NGankia (Gaspard), école de Kimbembé-Pembélé ;
Malonga (Gabriel), école de Kissita Antoine ;
Boutsana (Pascal), école de NKouka-Mbouaki ;
NKoukou (Grégoire), école de Moutoua Alexandre ;
Mayinga (Félix), école NTsiba 12 ;
NDala (René), école Maboundou ;

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Sangou (Antoine), école de Salabiakou ;
Hambanou (Joseph), école de Mayola ;
NGoudiakounga (Sébastien), école de Massamba Kiboui ;
Manvoulou (Antoine), école de Moussolo ;
NGouoni (Marcel), école de Inkla-Matiba ;
Malanda (Laurent), école de Dzokotro ;
MPéné (René-André), école de NGambiki ;
Samba (Clément), école de NGata-Ndzélé ;
NGangakounga (Joseph), école de Téré ;
MFouilou (Raphaël), école de Miampika ;
Boukaka (Félix), école de Mahoukou ;
Mouoyo (Clément), école de MBolo ;
Kinkolo (Hilaire), école de Moudilou.

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

MM. Baloto-Loufoua (Appolinaire), école de Kibouendé 1 ;
Moutima (Théogène), école de Mouanga Germain ;
Kiyindou (Jean-Baptiste), école de NGialou (Pierre) ;
NDoundou (Julienne), école de Moundongo B ;
Pépoka (Jean-Maire), école de Moundongo A.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

MM. Bounzéki (Gustave), école de Kibouendé II ;
Mabanza (Jean), école de Mbanza-NDounga ;
NSimba (Victor), école de Makoumbou ma MP. ;
Samba (Gabriel), école d'application ;
Kiakanou (Pierre), école de Matoumbou 1 ;
MBongolo (David), école de NDouna (J.Victor) ;
Massengo (Jean), école de Moutampa ;
NKoukou (Claude), école de Mayanou ;
Batantou (Philippe), école de Banziémo ;
Mbaouka (Nicaise), école de Matoumbou 2 ;
Banzouzi (Jean-Marie), école de Loumo ;
Loubambou (Naphtal), école Maniéto ;
Kouniengomoka (Thomas), école de MBamou ;
Ouenadio (Dominique), école de MPika-Tâba ;
Mayouma (Pascal), école de Wanda-Mantsendé ;
Yedi (Thimothée), école de Yokama ;
Loussendé (Marcel), école Matsoula.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

MM. Batouméni (Eugène), école de Mpayaka ;
Bansimba (Prosper), école de NGamambou ;
NSimou (Pascal), école de NGamissakou ;
Talabouna (Patrice), école de Nsamouna ;
Kouba (Edgard), école de Loukoko ;
NSondé (Dieudonné), école de Moulouangou.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Loulendo (Joseph), école de Kimbélé ;
NKiéla (Alphonse), école de Kingangou ;
Bahoumina (Georges), école de Kintamou ;
Sita (Joseph), école de Kinsoundi ;
Diamounou (Jean-Denis), école de Kissenguélé ;
Miouidi (Georges), école de Kololo ;
Kibouilou (Godefroy), école de Mouyami ;
Sambou-Bayonne (Hubert), école de Moubiri ;
NGuitoukoulou (Sylvain), école de Moussenongo ;
Mahoukou (Jean-Baptiste), Ntonkama ;
Bilombo (Jacques), école de Soumouna ;
Magana (Albert), école de Voula ;
MBizi (Joseph), école de Yangui ;
Loulendo (Joseph), école de Boueta-Mbongo ;
Missamou (Simon), école de Kinsoundi Mb. ;
NSonga (Michel), école de Koubatika ;
MPassi (Michel), Loukami-Kouta ;
Kiminou (Edouard-Amédée), école de Mandzakala ;
Boundzéki (Lévy), école de Ngori ;
Mikoungui (Marcellin), école de Nsomo ;
NKoukou-Kimbembé (J.de D.), école de Vouloumamba ;
Missakila (Bernard), école de Mouziéto.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Mayima (François), école Kari-Kari ;
Bazonzéla (Gabriel), école Maboulou ;
Koutika (Albert), école de Mayongongo ;
Kimbindima (Simon-Pierre), école de N'Gamalié ;
Sounga (Basile), école de Ngamikolé ;
Kinzonzi (Basile), école de Kimbanda..

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

MM. Hombessa (Maurice), école de Malembé-Kayi ;
NGoma (Jean-Enoch), école de Kimbembé-Mou-tissa ;
Massengo-Sita (François), école de Mabiala-Ma NGanga.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

MM. Tamba (Pierre), école de Mbemba-Mahoungou ;
NTsembani (Jean), école de Garage ;
NGouaya (Bernard), école de Banza Abel ;
MBama (Luc), école de Moubinougou ;
Gaimard (Emmanuel), école de Bilessi-Eloi ;
MPassi-Mounzembélé (André), école de Mafouana ;
Dikamona (Marie-Gertrude), école de Kialoungou Raoul ;
Loubayi (Léon), école de Mazoumbou Théodore ;
Badila (René), école de Kingoyi ;
Séholo (Barnabé), école de Kinkoumba ;
NSila (Julien), école de Mpassa-Mines ;
Maloumbi (Robert), école de NSouari-Makongui ;
NZanzou (Jacques), école de Lounga-Mbahou ;
NZamba (Ferdinand), école de Moussoungou-Mbouala ;
Kossa (Maurice), école de Mimpamba-Bimboungou.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

MM. Bakaboukila (Calixte), école de Kimbougou ;
Boueya (Fidèle), école de Massengo-NGoma.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. NSieté (Dieudonné), école de Ngouala-Taboula ;
NSalou (Jean), école de Moulou ;
Madiabakou (Gaspard), école de Ngouamba-Bilongo ;
Mouandza (Gabriel), école de Kimfoutou ;
Miéko (Samuel), école de Kinsoundi ;
Saboukoulou (Albert), école de Kitsiougou ;
Dimeni (Pascal), école de Ngandou ;
Koumba-NZaou (Victor), école de Tâba ;
Boumpoutou (Alphonse), école de Tonato ;
Bimoko (Célestin), école de Manzouana ;
Mme Bantsimba (Berthe), école de Mouhoualou Basile ;
MM' MVoumbi (Georges), école de Kimanika ;
Maniakou (Fidèle), école de Lombolo.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Miantoko (Paul), école de Mpassa-Ferme ;
NGantsélé (André), école de Missanda ;
Maléla (Jean-Claude), école de Walala ;
Malanda (Jean), école de Missafou-Loutété ;
Balossa (Seth-Jean-Didier), école de Kimpondzi.

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

- MM. NGoma (Jean), école de Mayindou ;
 Ketty (Adrien), école de Ngaliéma ;
 Gombissa (Gabriel), école de Nkou-Bous. ;
 Louvouezo (Gaston), école de Moutabala ;
 Loubayi (Germain), école de Moutanda ;
 Bantsimba (Moïse), école de Bouya ;
 Mme Malonga née Kilolo M. école de Mafouta ;
 MM. MVounzi (Louis), école de Loua ;
 Onkili NDela (Pierre-M.), école de la Révolution

Directeurs d'écoles à 9 classes :

- MM. NKodia (Jacques) école de Nganga-Lingolo ;
 Dandou (Emmanuel), école de Mbanza D. ;
 Maba (Jean), école de Dzoumouna ;
 Goma (André), école de NKoyi Mab. ;
 Milandou (Marie-Brigitte), école de Banguissa ;
 Youlou (Guillaume) école de Koubola ;
 Diangouaya (Gabriel), école de Ntangou G.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

- MM. NTandou (Jean-Baptiste), école de P.K. Rouge ;
 Peya (Dominique), école de NGangouédi ;
 Touloulou (Abraham), école de Sissi la ;
 Moukilou (Raphaël), école d'Itatolo.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

- MM. NZonzi (Jacques), écoles de Makouala ;
 Bassouékéla (Etienne), école de Makana 2 ;
 MBouladoulou (Paul), école de Ngandzua de Kaba ;
 Bayimissa (Edouard), école de Djili ;
 MBon (Antoine), école de Lingoli ;
 Moussala (Jean), école de la Nationale 2 ;
 Liouoro (François), école de Ngamoutala ;
 NTali (Eugène), école de Pont de Bouambé ;
 Kampiali (Maurice), école de Elo 1^{er} de Mbé ;
 NDila (Emmanuel), école de la Paix d'Imvou ;
 Diakabana (Marcel), école de Kintélé ;
 Ondon (Albert), école d'Ingah ;
 Bimangou (Joachim), école de Bilalala-Mabéta.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

- MM. Loussamba (Simon), école de Yengo ;
 NTady (Jean-Omer), école de la Frontière ;
 Assiana (Henri), école d'Ingolo ;
 Elenga (Emile-Bertin), école de Oumbouza ;
 Ossibi (François-Romuald), école de la Falaise ;
 Okouéré (André), école de Kanga-Mbanzi ;
 Guélolo (Gaston), école de Massa ;
 Obami (Alphonse), école de Lambert-Mandé ;
 Mayala (Fidèle), école de Nzamvoula de Mah ;
 Okiemy (Camille), école de Kimpoko ;
 Ondzé (Jean-Jacques), école de Ile Mbamou ;
 Kebano (Boniface), école de Nkoua ;
 Locko (Blaise-Ludovic), école de Loungouédi ;
 Soriza (Dieudonné), école de Mingali-Bambou ;
 Kiélankio (Désiré), école de Moumpa ;
 Maléla (Grégoire), école de Maléla-Mbamba ;
 Ondongo-Bambi (Sosthène), école d'Alphonse-Kaba ;
 Bissouessoué (Albert), école de Mouyélo .

Affectation

— Par arrêté n° 5354 du 21 juin 1980, M. Zatonga (Louis), professeur certifié de lycée de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment président de la délégation spéciale, maire de la ville de Brazzaville, est remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 5269/MEN-CAB-DEC. à l'arrêté n° 3742/MEN-CAB-CEL-SECEM. du 7 juillet 1979, portant admission au certificat de fin d'études d'écoles normales (CFE-EN) session du 20 juin 1979.

*Admission**Au lieu de :*

CENTRE DE BRAZZAVILLE (C.F.I.)

- MM. Mouanga (Elie) ;
 Makaya (Joseph).

Lire

CENTRE DE BRAZZAVILLE (C.F.I.)

- MM. Mananga (Elie) ;
 Makanga (Joseph).

(Le reste sans changement).

Admis

— Par arrêté n° 5450 du 25 juin 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964 et de l'arrêté n° 1750/MEPS-DSE du 18 avril 1972, MM. Dimi (Albert) et Miakaloua (Eugène), instituteurs adjoints de 4^e échelon sont déclarés admis au CAP des instituteurs au titre de l'année scolaire 1979-1980.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1980.

RECTIFICATIF N° 5734/MEN-DPAA-SP-P3 à l'arrêté n° 804 MEN-DPAA-SP-P3 du 31 janvier 1980, portant admission définitive à l'examen du C.E.A. (option école maternelles), session de juin 1979.

Au lieu de :

Maléka (Philomène).

Lire :

Léléka (Philomène).

(Le reste sans changement).

— 000 —

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE**Acte en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5444 du 25 juin 1980, M. Eba (Sylvain-Raphaël), lieutenant de l'armée populaire nationale, premier secrétaire de l'U.J.S.C. de la commune de Brazzaville en service à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur régional de la jeunesse de la commune de Brazzaville.

L'intéressé a droit à l'indemnité prévue par le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de sa nomination.

— 000 —

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Affectation*

— Par arrêté n° 5707 du 28 juin 1980, M. Batchi (Jean-Fernand), technicien supérieur de l'aviation civile de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques précédemment en service à l'aérodrome de Loubomo, est affecté à la direction de la navigation aérienne à Brazzaville en remplacement de M. MBoungou (Aloïse), technicien supérieur de l'aviation civile muté.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Loubomo à Brazzaville par voie ferrée lui seront délivrées (groupe 3) au compte du budget de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 5222 du 18 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (eaux et forêts) dont les noms et prénoms suivent :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Agent technique

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Loko (Abel).

Hiérarchie II

Agent technique

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mayouma (Paul).

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Aide-forestier

Pour le 4^e échelon, à 1 ans :

M. Bakoumba (Auguste).

Hiérarchie II

Préposée forestiers

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Moussessi (Daniel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Ossan (Jean-Jacques).

A 30 mois :

M. Onko (Marcel).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Makélé (François).

Nomination

— Par arrêté n° 5223 du 18 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (eaux et forêts) dont les noms et prénoms suivent :

CATEGORIE C

Hiérarchie I

Agents techniques

Au 2^e échelon :

M. Loko (Abel), pour compter du 14 avril 1978.

CATEGORIE C

Hiérarchie II

Au 4^e échelon :

M. Mayouma (Paul), pour compter du 20 décembre 1978.

CATEGORIE D

Hiérarchie I

Aide-forestier

Au 4^e échelon :

M. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

CATEGORIE D

Hiérarchie II

Préposés forestiers

Au 7^e échelon :

M. Moussessi (Daniel), pour compter du 7 novembre 1978.

Au 8^e échelon :

MM. Ossan (Jean-Jacques), pour compter du 7 novembre 1978 ;

Onko (Marcel), pour compter du 7 mai 1979.

Au 9^e échelon :

M. Makélé (François), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980 cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

— Par arrêté n° 5271 du 19 juin 1980, M. Moutabandza (François), vétérinaire inspecteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage), est nommé directeur de la 4^e région agricole (Bouenza), en remplacement de M. NZaba Maholo (Adolphe) muté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 5361 du 21 juin 1980, M. Goma (Alphonse), agent technique principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Kinkala (région du Pool), est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement pour le 2^e échelon de son grade, au titre de l'année 1975.

Promotion

— Par arrêté n° 5360 du 21 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent : ACC : néant.

Assistants sanitaires

Au 4^e échelon :

Mme Ahissou née Gazania (Cécile), pour compter du 15 avril 1977 ;

M. Mabila-Boumba (JeanBaptiste), pour compter du 18 août 1977 ;

Au 5^e échelon :

M. Mahoungou-Mouélé (Daniel), pour compter du 24 janvier 1977.

Au 6^e échelon :

M. Niamba (Louis), pour compter du 25 juin 1977.

Au 7^e échelon :

M. Mizère (Victor), pour compter du 15 décembre 1977.

Au 8^e échelon :

M. Ibarra (Hilaire), pour compter du 30 juin 1977.

Sages femmes principales

Au 3^e échelon :

Mme NSondé née Diakoundila (Adolphine), pour compter du 1^{er} avril 1977.

Au 4^e échelon :

Mme Fouty née Soungou (Philomène), pour compter du 9 août 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5362 du 21 juin 1980, M. Goma (Alphonse) agent technique principal de 7^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Kinkala (région du Pool), est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 octobre 1975 ; ACC : néant (avancement 1975).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Titularisation

— Par arrêté n° 5237 du 18 juin 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 9003/MSAS-SGAS du 14 octobre 1978, portant titularisation au titre de l'année 1977 des monitrices sociales (auxiliaires sociales jardinières d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) en ce qui concerne Mme Moulounda-Malonga née Assassa (Pascaline).

Mme Moulounda-Malonga née Assassa (Pascaline), assistante sociale stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), en service au cercle d'enfants de Moungali III Brazzaville, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade indice 590 pour compter du 8 novembre 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5363 du 21 juin 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés comme suit (avancement 1978).

Administrateur adjoint de santé

Au 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant :

M. Kivika (Jonas), pour compter du 1^{er} mars 1978

Assistants sanitaire

Au 1^{er} échelon, indice 710, ACC : néant :

Mme Obouaka née Ossié (Valerie-Antoinette), pour compter du 6 janvier 1978.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Contrat d'exploitation

— Par arrêté n° 5033 du 21 juin 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la société forestière Goma et Compagnie B.P.99 Pte-Noire.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

La République Populaire du Congo représentée par le ministre de l'économie rurale ci-après désigné :

Et la société forestière Goma et Compagnie représentée par son président directeur général M. Goma (Gaston Emmanuel).

Sont convenus de ce qui suit :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La société est constituée en société anonyme de droits congolais dénommée « société forestière Goma et compagnie en abrégé «S.F.G.C.» ». Son siège social est Pointe-Noire, B.P. 99.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation forestière, la transformation de ses produits ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal. La commercialisation des produits se fera conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Art. 3. — Le capital social de la société qui ne peut être inférieur à 30 % du capital investi est fixé initialement à 30 000 000 francs C.F.A.

Art. 4. — Le capital initial de la société est réparti de la façon suivante entre les actionnaires :

MM. Goma (Gaston), 33 % ;
Mavoungou (Jean-Jacques), 32 % ;
Ikoh (Anselme), 11 % ;
NGouala Louezi, 11 % ;
Mme Mavoungou (Alphonsine), 11 % ;
MM NZihou, 11 % ;
Loundou (Thomas), 11 % ;
Total représentatif au capital social : 100 %.

Toute modification dans la répartition des actions devra se faire conformément à l'article 5 du décret n° 74-188 portant application du code forestier et approuvé au préalable par le ministre de l'économie rurale.

Art. 5 — La société sera libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 6 — La société est autorisée à exploiter les parcelles de forêt situées dans les unités forestières d'aménagement sud I Pointe-Noire, sud 8 Sibiti et sud 10 Zananga, définies par l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974 et selon les modalités fixées par l'arrêté susvisé. Tous les anciens permis appartenant à l'exploitant Goma (Gaston) et éventuellement ceux appartenant à la société S.F.G.C. devront faire l'objet d'un retour aux domaines avant l'exploitation dudit contrat.

Art. 7 — Le V.M.A. dans l'U.F.A. sud 10 est fixé à 10 000 m³ de bois et réparti comme suit : 7000 m³ d'Okoumé et 3000 m³ de bois divers.

Art. 8 — Sous réserve des droits de tiers, les parcelles de forêts attribuées à la S.F.G.C. sont définies comme suit :

Lot n° 1 U.F.A. Sud I — Pointe-Noire, superficie 9700 hectares :

Le point d'origine O est le confluent de la rivière MPoulou sur la Loubomo.

Le point A est à 6800 mètre du point O suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point C est à 900 mètre du point B suivant un orientation géographique de 188° ;

Le point D est à 7200 mètres du point C suivant un orientation géographique de 140° ;

Le point E est à 1 kilomètre du point D suivant un orientation géographique de 47° ;

Le point F est à 1,400 km du point E au Nord géographique ;

Le point G est à 1,600 km du point F à l'Ouest géographique ;

Le point H est à 1,800 km du point G suivant un orientation géographique de 47° ;

Le point I est à 7 kilomètres du point U suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point J est à 8,600 km du point I suivant un orientation géographique de 48° ;

Le point K est à 12 kilomètres du point J suivant un orientation géographique de 320° ;

Le point L est à 2 kilomètres du point K suivant un orientation géographique de 232° ;

Le point M est à 3 kilomètres du point L suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point N est à 2 kilomètres du point M suivant un orientation géographique de 50° ;

Le polygone se ferme en A à 2 400 m suivant un orientation géographique de 320°. La S.F.G.C. est tenue de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974 sur la non exploitation du Limba.

Lot n° 2 U.F.A. Sud 10 (Zanaga) superficie 60 000 hectares :

Le point d'origine O est situé au village Ondama I sur la route Zananga-Voula.

Le point A est à 2 kilomètres du point à l'est géographique.

Limite Est : du point A on descend le cours de la rivière Loue jusqu'à la parallèle passant par le village Lékouala puis ;

Limite Sud : du village en suivant la parallèle passant à 2 kilomètres au Sud du village Kinani ;

Limite Ouest : de cette parallèle, on remonte la route Komono-Zanaga jusqu'au village Makaka ;

Limite Nord-Ouest : du village Makaka, à la source de la rivière Lefou, on descend le cours de la rivière jusqu'au pont sur la route Komono-Zanaga situé au village Onkassa II.

Lot n° 3 U.F.A. Sud 8 (Sibiti), superficie : 7000 hectares :

Le point d'origine O Est est confondu au point F du permis 408/1 ;

Le point A est situé à 400 mètres à l'Ouest du point O ;

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Ouest du point A ;

Le point C est situé à 10 kilomètres au Nord du point B ;

Le point D est situé à 7 kilomètres à l'Est du point C ;

Le point A est à 10 000 mètres au Sud du point D.

II. — ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Art. 9. — La société s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure le programme des investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 10. — Pour couvrir les investissements, la société aura recours aux capitaux de ses actionnaires à des prêts à court et à long terme.

Art. 11. — La société s'engage à atteindre la production fixée du « volume maximum annuel (V.M.A.) de l'U.F.A. concernée dans un délai de 3 ans en respectant la progression prévue au cahier des charges particulier.

Art. 12. — La société reconnaît être informée de la possibilité de révision quinquennale du « V.M.A. ».

Art. 13. — La société s'engage à produire 3700 m³ de bois pendant les 3 premières années selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 14. — La société s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte à employer 140 travailleurs selon détails précisés au cahier des charges particulier.

Art. 15. — La société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions précisées au cahier des charges particulier.

En outre, elle s'engage à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine et émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 16. — La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur et en particulier à ne pas céder ni sous traiter son contrat.

Elle s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur.

III. — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Art. 17. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement, les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupe d'Etats.

Art. 18. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à la S.F.G.C. pendant toute la durée du contrat sauf cas de crise économique

Art. 19. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail à la S.F.G.C.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 20. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat. Passé ce délai, sauf cas de force majeure, le contrat est de plein droit résilié.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de non observation des engagements pris par la S.F.G.C. ou de manquement grave à la législation Forestière en vigueur

Art. 21. — Sont qualifiés des cas de force majeure tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles il doit réaliser normalement son programme d'activité.

La grève née d'un litige entre la société et son personnel ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

Art. 22. — La durée du présent contrat est fixée à 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Au terme de validité du présent contrat d'exploitation forestière, le ministre de l'économie rurale, sur proposition du directeur des eaux et forêts, décidera compte tenu de la gestion de la société, de ces perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur, s'il faut renouveler les accords avec la S.F.G.C. ou au contraire avec une nouvelle société.

Art. 23. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5% de la valeur F.O.B. en vigueur.

Art. 24. — En cas de décès ou de faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi 4-74 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 25. — Le tribunal de grande instance de Pointe-Noire est compétent pour régler tous les litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 26. — Le présent contrat sera approuvé et résilié par arrêté du ministre de l'économie rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté d'approbation dudit contrat d'exploitation forestière.

Brazzaville, le 11 juin 1980.

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUANBENGA.

Pour la société,
E. Gaston GOMA.

Art. 2. — Détail des emplois, personnel congolais et expatrié :

Agents cadres : direction générale 2 ; direction financière 1 ; exploitation 1 ; atelier mécanique 1 ; infirmerie 1 ; Agents de maîtrise : atelier mécanique 1 ; école 1.

Ouvriers qualifiés : direction générale 2 ; exploitation 37 ; atelier mécanique 7 ; infirmerie 1 ; école 1.

Ouvriers spécialisés : direction générale 1 ; exploitation 61 ; atelier mécanique 2.

Manœuvres : direction générale 1 ; exploitation 24.

Total : 140.

Art. 3. — La société s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, à employer 140 travailleurs dont le poste de chef de chantier sera réservé à un cadre ayant une formation adéquate sorti de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Calendrier technique de production :

1980 : 10 000 mètres cubes ;

1981 : 12 500 mètres cubes ;

1982 : 15 000 mètres cubes.

Art. 5. — Les essences qui entrent dans la composition du V. M. A. sont celles mentionnées à l'article 31 de l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974. Pour la première année d'exploitation le V. M. A. est fixé forfaitairement à 7000 mètres cubes d'Okoumé.

La société est tenue de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté susvisé sur la non exploitation du Limba, essence fermée à l'exploitation dans l'U. F. A. sud I jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Art. 6. — La société réalisera dès la première année d'exploitation un campement comprenant :

- 140 logements ;
- 1 case de passage ;
- 1 économat ;
- 1 infirmerie ;
- 1 école ;
- 1 terrain de sport.

Art. 7. — Programme des investissements :

Année 1980 :

- 5 grumiers 1924 mercedès ;
- 2 bennes mercedès ;
- 2 bennes citernes ;
- 1 chargeur 966 C caterpillar.

Année 1981 :

- 2 D6 caterpillar ;
- 2 camions toyota.

Année 1982 :

- 1 D6 caterpillar ;
- 1 scie mobile pour le chantier.

Art. 8. — La société s'engage à fournir à l'inspection forestière de la Lékoumou une Land-Rover station wagon pour les besoins de ses services dès l'année d'exploitation et participer à la refecton de la route Sibiti-Zanaga.

Art. 9. — La société s'engage à recruter dès la deuxième année d'exploitation un cadre sorti d'une école des eaux et forêts.

Art. 10. — La société s'engage à recruter dès la première année un comptable qualifié pour une bonne gestion de l'entreprise.

Art. 11. — La société s'engage à recruter dès la première année d'exploitation un mécanicien qualifié pour une bonne gestion de son matériel.

Brazzaville, le 2 juin 1980.

Le ministre de l'économie rurale,

Marius MOUAMBENGA.

*Le directeur des eaux et forêts
et des ressources naturelles,*

E. M'BERI-MBABOU.

Pour la société,

E. Gaston GOMA.

— Par arrêté n° 5035 du 11 juin 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et la société forestière Mouanou-Boungou Damas et Compagnie (S.F.M.B.D. & cie) ;

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

La République Populaire du Congo représentée par le ministre de l'économie rurale ci-après désigné par le Gouvernement ;

Et la société forestière Mouanou-Boungou (Damas) et compagnie représentée par son directeur M. Mouanou-Boungou.

Sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La société est constituée en société anonyme de droits congolais dénommée société forestière Mouanou-Boungou Damas et compagnie, son siège social est Loubomo 1, rue Guinée.

Art. 2. — La société a pour but, l'exploitation forestière, la transformation de ces produits ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

La commercialisation de ses produits se fera conformément à la réglementation.

Art. 3. — Le capital social de la société est fixé initialement à 5 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Le capital de la société est réparti de la façon suivante entre les actionnaires,

Mouanou-Boungou (Damas).....	2 500 000 »
Kota (Joseph).....	2 500 000 »
Total	5 000 000 »

Toute modification dans la répartition des actions se fera conformément à l'article 5 du décret n° 74-188 et approuvé au préalable par le ministre de l'économie rurale.

Art. 5. — La société est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 6. — La société est autorisée à exploiter la parcelle de forêt dont les limites sont données à l'article suivant, située dans l'U.F.A. Sud 8 et selon les modalités fixées par l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974.

Art. 7. — Sous réserve des droits de tiers, la parcelle de forêt attribuée à la société forestière Mouanou-Boungou (Damas) et compagnie est définie comme suit :

Polygone irrégulier de 5 000 hectares situé dans l'U.F.A. Sud (Sibiti) ouverte à l'exploitation de toutes les essences.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Lélali et Lékoumou.

Le point A est à 1,200Km de O suivant un orientation géographique de 59°.

Le point B est à 8Km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 11Km de B au Nord géographique ;

Le point D est à 8 Km de C à l'Est géographique ;

Le polygone se referme au Sud géographique de D.

II. — ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Art. 8. — La société s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure le programme des investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 9. — Le V.M.A. est fixé à 8000 mètres cubes grumes et repartit comme suit : 5000 mètres cubes d'Okoumé et 3000 mètres cubes de bois divers.

Art. 10. — La société s'engage à effectuer les comptages systématiques avant l'exploitation. Les résultats de ces comptages devront parvenir à l'inspection forestière avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Art. 11. — La société s'engage à produire 18000 mètres cube de bois pendant les 3 premières années selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 12. — La société s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier des charges particulier.

En outre, elle s'engage à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 13. — La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur.

En outre, elle s'engage à ne céder ni sous traiter son contrat.

Art. 14. — La société s'engage à respecter le code et la législation du travail en vigueur.

III. — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Art. 15. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres états ou groupes d'États.

Art. 16. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à la société forestière Mouanou-Boungou pendant la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 17. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail à la société forestière Mouanou-Boungou (Damas) et compagnie.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 18. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat.

Article 5. — La société réalisera dès la première année d'exploitation un campement comprenant.

- 40 logements ;
- 1 case de passage
- 1 économat ;
- 1 infirmerie ;
- 1 terrain de sport

Article 6. — Programme des investissements

- 1980 — 1 grumier
- 1 pick-up Toyota
- 1981 — ID6 Caterpillar
- 518 Caterpillar
- 1982 — 1 Scie mobile pour le chantier

Art. 7. — La société s'engage à livrer à l'inspection forestière de la Lékoumou (I.F.L.) dès la deuxième année d'exploitation :

- 1 machine à écrire ;
- 1 machine à calculer de marque facit.

Art. 8. — La société s'engage à recruter un comptable qualifié dès la première année d'exploitation pour une bonne gestion de son entreprise.

Art. 9. — La société s'engage à recruter dès la 2^e année un mécanicien qualifié pour une bonne gestion de son matériel

Brazzaville, le 11 juin 1980.

Le ministre de l'économie rurale
M. MOUAMBENGA.

Pour la société,
D, MOUANOU-MBOUNGOU.

— Par arrêté n° 5320 du 21 juin 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et M. NGambou (Henri) B.P. 520 Pointe-Noire.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

—O—

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE

1989